

☐ Exemple résidence

☐ Exemple résident

Contrat de séjour Résidence « Les Godenettes »

Art. L311-4 du code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

EHPAD, établissement public habilité à l'aide sociale conventionné

ARS et Conseil Général du Nord

SIRET : 245 900 287 000 54 APE 853D FINESSE 590038238

Mis à jour en février 2016

Vu en Commission Vie Sociale le 22 février 2016

Et délibéré par le Comité Syndical le 17 mars 2016

Ensemble, donnons plus de vie à leurs jours

Coordonnées :

Comité des AGES du Pays Trithois

Rue Louis Lemoine

BP n°70355

Trith-Saint-Léger

59304 VALENCIENNES Cedex

Tél : 03.27.20.09.40

Fax : 03.27.20.09.41

Email : accueil.godenettes@cdesages.com

www.cdesages.com

SOMMAIRE

CONTRAT DE SEJOUR	4
1. PREAMBULE	4
2. DEFINITION AVEC LE RESIDENT OU SON REPRESENTANT LEGAL DES OBJECTIFS DE L'ACCOMPAGNEMENT	5
3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'HEBERGEMENT	5
3.1 PRESTATIONS HOTELIERES.....	5
3.1.1 LOGEMENT.....	5
3.1.2 RESTAURATION.....	5
3.1.3 ENTRETIEN DU LINGE.....	6
3.1.4 ANIMATION ET VIE SOCIALE.....	6
3.1.5 COURRIER.....	7
3.1.6 CULTE.....	7
3.1.7 NECESSAIRE DE TOILETTE ET D'HYGIENE	7
3.1.8 AUTRES PRESTATIONS	7
4. AIDES A L'ACCOMPAGNEMENT DES ACTES ESSENTIELS DE LA VIE QUOTIDIENNE	7
5. SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE.....	8
6. CONDITIONS FINANCIERES	9
6.1 LE DEPÔT DE GARANTIE.....	9
6.2 LES FRAIS DE SEJOUR.....	9
6.2.1 FRAIS D'HEBERGEMENT	10
6.2.2 FRAIS LIES A LA PERTE D'AUTONOMIE	10
6.2.3 FRAIS LIES AUX SOINS	10
6.3 FRACTURATION DES FRAIS DE SEJOUR POUR LES RESIDENTS A L'AIDE SOCIALE	10
6.4 REVALORISATION ANNUELLE DES TARIFS	11
6.5 PAIEMENT DES SOMMES DUES	11
6.6 CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION ET CONDITION DE PAIEMENT	11
6.6.1 HOSPITALISATION	11
6.6.2 EN CAD D'ENTREE DIFFEREE	11
7. REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT DE SEJOUR.....	12
7.1 REVISION	12
7.2 RESILIATION SUR L'INITIATIVE DU RESIDENT	12
7.3 RESILIATION POUR INADAPTATION DE L'ETAT DE SANTE DU RESIDENT AUX POSSIBILITES D'ACCUEIL DE LA RESIDENCE	12
7.4 RESILIATION POUR INCOMPATIBILITE AVEC LA VIE COLLECTIVE	12
7.5 RESILIATION POUR DEFAUT DE PAIEMENT	12
7.6 RESILIATION POUR DECES	13
8. RESPONSABILITES RESPECTIVES DE LA RESIDENCE ET DU RESIDENT POUR LES BIENS ET OBJETS PERSONNELS	13
9. DROITS ET OBLIGATIONS DU RESIDENT	13
9.1 LIBERTE D'ALLER ET VENIR DANS LA RESIDENCE ET OBLIGATION DE SOINS ET DE SECURITE	13
10. LA DESIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE.....	14
10.1 LE MANDATAIRE CONTRACTUEL	14
10.2 LA PERSONNE DE CONFIANCE	14
11. LES PERSONNES QUALIFIEES.....	14
12. DONS ET LEGS ET AVANTAGES FINANCIERS DE TOUTE NATURE	15
13. CONTENTIEUX DU CONTRAT DE SEJOUR.....	15
14. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR.....	15
CONCLUSION DU CONTRAT	17
DESCRIPTIFS ET CHOIX « A COMPLETER A LA SIGNATURE DU PRESENT CONTRAT DE SEJOUR ».....	19
ENGAGEMENT DE PAYER LES FRAIS DE SEJOUR	20
ANNEXES	22

Comment on s'accompagne

Les valeurs : ce qui est important pour nous, ce qui guide nos actes et nos décisions

1. L'individualisation et la personnalisation du service qui demeurent inscrits dans le collectif

- Personnalisation du service
- Complémentarité des services efforts

2. La valorisation et la reconnaissance de l'individu

- Connaissance des histoires de vie
- Développement de l'utilité sociale de chaque individu

3. Le respect et la transmission des valeurs

- S'inscrire dans l'histoire pour « ancrer » les projets futurs
- Reconnaissance du travail fourni par les anciens
- Transmission de l'expérience, des savoirs et des valeurs

4. Le respect de l'individu

- En termes de communication
- Par l'adaptation de la structure à la personne
- Dans le respect de son histoire, de ses valeurs
- En respectant son intimité, en développant la notion de domicile individuel, même dans une structure collective

5. L'accompagnement

- Jusqu'au bout de la vie et chez soi
- Dans les différentes étapes de la vie (être âgé, ce n'est pas être malade)
- Dans un but de préservation de l'autonomie
- Pour favoriser le sentiment d'utilité sociale
- En laissant la place à la famille

6. La convivialité

- En développant la notion de « chez soi »
- En préservant l'esprit « grande famille » qui fédère la Personne Agée, la famille et l'équipe.

7. Le plaisir

- Partage par tous, Personnes Agées, familles, Personnels
- Lié à la notion de satisfaction
- Développé grâce à un souci de confort, de bien être
- Favorisé grâce à la liberté, liberté de désirer, de dire non, d'être maître de ses choix.

Contrat de Séjour

1. Préambule

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de la résidence et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent. Ce contrat définit les objectifs et la nature de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel (article L311-4 CASF).

Les résidents appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à la résidence le nom et les coordonnées de la personne de confiance au sens de l'article L1111-6 du Code de la Santé Publique et/ou de la personne qualifiée au sens de l'article L311-5 du CASF, s'ils en ont désigné une.

Si la personne prise en charge ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, il est procédé à l'établissement d'un Document Individuel de Prise en Charge, tel que prévu à l'article 1 du décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004.

Le contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Il les cite en références et ne peut y contrevenir. Il est remis à chaque personne, et le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les 15 jours qui suivent son admission.

Le contrat fait partie intégrante du livret d'accueil qui comprend également la Charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échouée, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

La résidence « Les Godenettes », Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est un établissement public d'une capacité de 65 places : 60 lits permanents et 5 lits modulés.

Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission pour obtenir cette aide.

Les personnes hébergées peuvent faire une demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) pour couvrir une partie des frais du tarif journalier « Dépendance ».

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'Allocation Logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

L'établissement, soumis à la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002, accueille des personnes âgées d'au moins 60 ans (une dérogation d'âge est exigée pour les personnes âgées de moins de 60 ans).

La personne est-elle informée de son admission ?

OUI ☐

NON ☐

A-t-elle donné son accord ?

OUI ☐

NON ☐

Il est convenu entre les contractants les points suivants :

2. Définition avec le résident ou son représentant légal des objectifs de l'accompagnement

La résidence travaille en vue du maintien de l'autonomie de la personne accueillie. Un avenant à ce contrat est établi dans les 6 mois. Le contrat de séjour précise les objectifs et les prestations adaptés à la personne. Ceux-ci sont actualisés chaque année.

3. Dispositions spécifiques relatives à l'hébergement

Le présent contrat est conclu pour :

- ☐ Une durée indéterminée à compter du
☐ Une durée déterminée du au

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties. Elle correspond sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

3.1 Prestations hôtelières

3.1.1 Logement

Vos coordonnées seront :

**Résidence «Les Godenettes» apt n°
Rue Louis Lemoine – Trith-Saint-Léger
BP N°70355
59304 VALENCIENNES CEDEX**

Un état des lieux contradictoire écrit est dressé à l'entrée et figure en annexe du contrat.

Chaque résident bénéficie d'une chambre meublée, équipée d'un lit à hauteur variable adapté aux besoins de la personne, d'un chevet, d'un fauteuil. Les résidents doivent apporter leur propre garde-robe. Le résident pourra apporter des objets personnels ou du mobilier peu encombrant (fauteuil, commode, table, bibelots, photos,...) Chaque chambre est équipée d'une ligne téléphonique directe. Les appels sont facturés par la résidence chaque mois.

Le résident assure la maintenance de ses objets personnels, mobiliers... Par ailleurs, les appareils électriques personnels (télévision, lampe de chevet, poste de radio, cafetière électrique...) doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur. S'il y est assujetti, la redevance due pour son poste de télévision est à la charge du résident.

L'attribution d'une chambre n'a pas de caractère définitif. Un changement du lieu d'hébergement peut par exemple intervenir soit à la demande du résident pour convenances personnelles, si l'organisation et le fonctionnement de l'établissement le permettent, soit à la demande du cadre de santé ou du médecin coordonnateur, si l'état de santé et/ou de dépendance du résident le nécessite.

3.1.2 Restauration

Les repas sont pris en charge pour les résidents. Pour la famille et les proches, le prix des repas « Invité » est fixé par le Comité Syndical chaque année et affiché dans l'établissement.

4 repas sont servis quotidiennement : petit déjeuner, déjeuner, goûter et dîner.

Le repas du midi est pris en salle de restaurant principale, sauf si l'état de santé du résident justifie qu'il soit pris dans l'unité de vie ou en chambre (avis médical du médecin coordonnateur et/ou du cadre de santé).

En ce qui concerne le petit déjeuner, le libre-choix est laissé au résident. Le goûter est servi en chambre, dans la salle à manger de l'unité ou pendant l'animation suivant les activités prévues dans la journée.

Le résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner ou dîner. Le service doit être sollicité 72 heures à l'avance et dans la limite des places disponibles dans la salle de restaurant. Le nombre d'invités ne peut excéder 8 personnes

La cuisine se réserve le droit de modifier le menu prévu en cas de circonstances exceptionnelles.

3.1.3 Entretien du linge

La fourniture et l'entretien du linge plat (draps, serviettes éponge, gants de toilette) est pris en charge également par la résidence.

La prestation « entretien du linge personnel du résident » n'est pas comprise dans le prix de journée. Néanmoins, l'entretien peut être pris en charge par la résidence sans coût supplémentaire (prestataire extérieur). **Attention : dans ce cas, le résident dégage la résidence de toute responsabilité en cas de perte ou détérioration accidentelle lors de son lavage par le prestataire extérieur** (décret 2015-1868 du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes).

Il est demandé aux familles de veiller à ce que chaque pièce de linge soit munie d'une étiquette d'entretien (température de lavage, mode de repassage et/ou de séchage).

Afin de préparer au mieux votre arrivée, vous trouverez le trousseau de linge, à titre indicatif dont vous devez vous munir. Ne changez en rien vos habitudes vestimentaires.

Votre trousseau :

- Nécessaire de toilette (trousse, savon, eau de Cologne, dentifrice)
- Vêtements de nuit (pyjamas ou chemises de nuit, robes de chambre)
- Sous-vêtements (slips ou culottes, maillots de corps....)
- Vêtements de jour (robes, jupes, pantalons....)
- Chaussures (pantoufles, chaussures d'extérieur)

Il est nécessaire de disposer de linge de rechange en quantité suffisante.

L'inventaire du trousseau sera fait à l'entrée en présence de la famille.

Les vêtements « non conformes » seront restitués à la famille, et la fiche d'inventaire sera signée par l'agent présent et un membre de la famille. Un double en sera remis le même jour à la famille.

3.1.4 Animation et vie sociale

L'animation a pour objectif d'apporter du plaisir et de procurer du bien-être en favorisant les liens sociaux à l'intérieur et à l'extérieur de la résidence. Elle contribue également au maintien des repères et de l'autonomie. Dans le cadre du projet d'établissement, les familles sont associées selon les activités. Les actions d'animation quotidiennement organisées par la résidence ne donnent pas lieu à une facturation.

La présence de la famille contribue au maintien du lien social du résident et à son épanouissement.

La résidence est amenée à effectuer des prises de vue (photos et vidéos), notamment dans le cadre des activités d'animation et de la communication interne et externe de la résidence. Chaque résident doit donner ou non son accord, en remplissant le document sur le « droit à l'image » et le transmettre au moment de l'entrée.

Les bénévoles qui souhaiteraient participer à l'organisation d'activités d'animation doivent, avant d'intervenir dans la résidence, signer une «Charte des bénévoles ».

3.1.5 Courrier

Le courrier est distribué quotidiennement. Celui à expédier est porté à la poste par l'agent d'accueil du Comité deS AGES du Pays Trithois.

3.1.6 Culte

Le résident peut recevoir la visite du ministre du culte de son choix.
Il est prévu dans la résidence, une messe par mois.

3.1.7 Nécessaire de toilette et d'hygiène

Les produits de toilette et d'hygiène tels que la mousse à raser, le rasoir, les lames de rasoir, le dentifrice ou autres produits pour la toilette ne sont pas fournis par la résidence. Il s'agit de produits personnels. Leur renouvellement est à assurer régulièrement.

3.1.8 Autres prestations

Outre les dépenses personnelles d'habillement, de certains produits d'hygiène, des sorties, de loisirs, ne sont pas compris dans le prix de journée de la résidence les coûts suivants, pour lesquels le résident ou son représentant conserve le libre choix du prestataire :

- L'assurance en responsabilité civile,
- L'assurance complémentaire en santé (mutuelle)
- L'abonnement aux chaînes de télévision payantes, aux journaux...
- Le coût de certains transports extérieurs (consultations des spécialistes, sorties personnelles...)
- Le coiffeur.

4. Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne

Les aides de la vie quotidienne qui peuvent être apportées au résident concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de la résidence et toutes mesures favorisant le maintien voire le développement de l'autonomie.

La résidence accompagne le résident dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

En attendant, l'avenant mentionné en préambule fixe les objectifs et les prestations adaptés à la personne, les prestations d'action sociale ou médico-sociale, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptés pouvant être mis en œuvre dès sa signature.

Ces objectifs et prestations sont les suivantes :

(à remplir en fonction de chaque cas individuel)

5. Soins et surveillance médicale et paramédicale

La résidence assure une permanence 24h/24 : appel malade, veille de nuit, mais il ne peut y avoir une présence constante du personnel dans la chambre du résident.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale, ainsi qu'à la prise en charge des soins figurent au «Règlement de fonctionnement » remis au résident à la signature du présent contrat.

La résidence ayant opté pour un tarif partiel dans le cadre de ses relations avec l'Assurance Maladie, les frais induits par les soins des médecins libéraux ne font pas partie des frais de séjour décrits ci-dessous.

La résidence ne disposant pas d'une pharmacie à usage intérieur, les médicaments sont à la charge du résident.

Les mesures médicales et thérapeutiques individuelles adoptées par l'équipe soignante figurent au dossier médical de la personne prise en charge.

La fourniture d'appareillages particuliers (appareils dentaires, prothèses auditives) n'est pas prise en charge par la résidence, elle devra faire l'objet d'une demande d'entente préalable auprès des caisses d'Assurance Maladie.

Le médecin coordonnateur présent dans la résidence est chargé :

- Du projet de soins : le médecin coordonnateur est responsable de son élaboration et de sa mise en œuvre. Il assure la coordination avec les prestataires de santé externes qui interviennent dans la résidence : professionnels de santé libéraux, établissements de santé, secteur psychiatrique,...

- De l'organisation de la permanence des soins : le médecin coordonnateur informe le représentant légal de la résidence des difficultés dont il a, le cas échéant, connaissance liées au dispositif de permanence des soins prévu aux articles R.6315-1 à R.6315-7 du Code de la Santé Publique.

- Des admissions : il donne son avis sur la possibilité d'admettre un nouveau résident en tenant compte des possibilités offertes par la résidence.

- De l'évaluation des soins :

- Le dossier médical est élaboré par le médecin coordonnateur. Ce dossier contient au minimum des données sur les motifs d'entrée et de sortie, les pathologies, la pathologie, les comptes-rendus d'hospitalisation.
- Le dossier de soins infirmiers est élaboré par la cadre de santé et/ou l'infirmier avec l'aide du médecin coordonnateur. Ce dossier inclut les grilles d'évaluation et de dépendance.
- Le rapport d'activité médicale annuel est rédigé chaque année par le médecin coordonnateur, avec le concours de l'équipe soignante. Il contient des éléments relatifs à la dépendance, aux pathologies et à l'évaluation des pratiques de soins.
- L'information et la formation : le médecin coordonnateur participe à la sensibilisation à la gériatrie des médecins généralistes et spécialistes, des personnels paramédicaux libéraux ou salariés.

Enfin, en cas de situation d'urgence ou de risques vitaux ainsi que lors de la survenue de risques exceptionnels ou collectifs nécessitant une organisation adaptée des soins, le médecin coordonnateur réalise des prescriptions médicales pour les résidents de la résidence au sein duquel il exerce ses fonctions de coordonnateur. Les médecins traitants des résidents concernés sont, dans tous les cas, informés des prescriptions réalisées.

Si le résident a désigné une personne qualifiée ou une personne de confiance, il communique à la résidence le nom et les coordonnées de cette personne.

Dans le cadre de l'organisation actuelle des services d'urgence sur le secteur, il est convenu qu'en cas d'urgence médicale, le médecin désigné ci-dessous sera contacté en priorité. S'il n'est pas joignable, la résidence prévient les services d'urgence.

6. Conditions financières

6.1 Le dépôt de garantie

La résidence exige à la conclusion du présent contrat, le versement par le résident d'un dépôt de garantie équivalent à (30 jours) x (le tarif hébergement de la structure). Cette somme sera utilisée en cas de non paiement. Un récépissé de dépôt est établi en deux exemplaires originaux.

Cette mesure n'est pas applicable à l'hébergement temporaire, ni aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale (délibération du Comité Syndical en date du 21/10/2008).

Les frais d'hébergement payés par avance ainsi que le dépôt de garantie sont restitués dans les deux mois à compter de la date de réception des documents administratifs nécessaires pour le remboursement, déduction faite du montant des éventuelles dégradations constatées dans l'état de sortie contradictoire de la chambre.

En cas de décès du résident, le dépôt de garantie sera restitué au notaire chargé de la succession ou aux enfants sur présentation du certificat d'hérédité.

6.2 Les frais de séjour

Les tarifs sont affichés au sein de la résidence et sont communiqués au moment de l'admission. Ces tarifs évoluent annuellement. Le prix de journée est fixé par un arrêté du Président du Conseil Départemental du Nord, sur proposition du Comité Syndical, conformément à la réglementation applicable aux établissements publics.

La résidence est signataire d'une convention tripartite avec le Conseil Général du Nord représenté par son président et l'Etat représenté par le Préfet, dont les décisions tarifaires et budgétaires annuelles s'imposent à la résidence comme à chacun des résidents hébergés.

Prestations comprises dans les frais de séjour	Prestations non comprises dans les frais de séjour
- Les frais d'administration générale - La mise à disposition d'une chambre équipée d'un lit à hauteur variable, fauteuil, chevet, prise de télévision, ligne téléphonique intérieure et extérieure, et WIFI - L'entretien de la chambre (ménage, petits travaux de réparation) - La fourniture du chauffage, de l'électricité, de l'eau, du gaz et de l'éclairage - L'accès et utilisation des locaux collectifs - La fourniture et entretien du linge plat (draps, serviettes,...) - Les protections pour l'incontinence, le cas échéant - L'aide à l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante	- les transports en ambulance,... - Le poste de télévision et redevance télévisuelle - Les communications téléphoniques - Les journaux - L'affranchissement du courrier - Le nécessaire de toilette (savon, shampoing,...) - Les repas des invités - Les frais de coiffure - Les achats personnels (courses, déplacements,...) - L'assurance responsabilité civile - Les honoraires des intervenants libéraux - La fourniture des médicaments - La fourniture des prothèses (lunettes,...) - La souscription d'une assurance maladie

- La restauration - Les activités hebdomadaires telles que les ateliers	complémentaire - La fourniture et l'entretien du linge personnel
--	---

6.2.1 Frais d'hébergement

La résidence répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

Le présent contrat comporte une annexe à caractère informatif et non contractuel relative aux tarifs et conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence et d'hospitalisation. Elle est mise à jour à chaque changement et au moins chaque année.

6.2.2 Frais liés à la perte d'autonomie

Ils couvrent l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne qui ne sont pas liés aux soins que la personne âgée est susceptible de recevoir.

En fonction de leur niveau de dépendance et du montant de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) versée par le Conseil Départemental du Nord. Les résidents classés en GIR 5/6 n'ont pas le droit de bénéficier de l'APA.

Cette allocation permet de couvrir le coût du tarif dépendance, arrêté et facturé par arrêté du Président du Conseil Départemental du Nord, en sus du tarif hébergement. Une participation reste à la charge du résident en fonction de sa perte d'autonomie et du niveau de ressources.

L'APA est versée directement à la personne âgée.

6.2.3 Frais liés aux soins

La résidence ayant opté pour l'option tarifaire partielle, seuls les coûts du médecin coordonnateur et du personnel soignant sont couverts par le budget de la structure. Les autres frais liés aux soins restent à la charge du résident, et notamment les consultations, actes ou examens de radiologie et de biologie à l'extérieur de la résidence ainsi que, le cas échéant les frais de transport induits.

Conformément à l'arrêté du 30 décembre 2010, ainsi qu'à la position des Ministères du Travail, de l'Emploi, de la Santé, de la Solidarité et de la Cohésion Sociale du 14 mars 2011, il est rappelé au résident qu'il conserve le libre choix de son médecin traitant et de son kinésithérapeute.

A ce titre, le résident doit désigner son médecin qui devra compléter le contrat relatif aux conditions d'intervention des professionnels libéraux dans la résidence. Ce contrat type national étant désormais obligatoire, si l'un ou l'autre de ces professionnels venait à le refuser, son intervention serait impossible au sein de la résidence. Le résident en serait immédiatement informé et il lui serait alors proposé de choisir un autre médecin traitant ou un autre kinésithérapeute dans la liste proposée ci-dessous.

6.3 Facturation des frais de séjour pour les résidents à l'aide sociale

Le résident admis dans la résidence **au titre de l'aide sociale aux personnes âgées** doit s'acquitter auprès du comptable de la résidence de sa contribution à ses frais d'hébergement et de dépendance. Cette contribution correspond à 90% de ses ressources personnelles de toutes natures (sauf la retraite du combattant et les pensions attachées à des distinctions honorifiques).

Conformément à l'article 205 du Code Civil, le résident doit également affecter à son entretien, l'aide que doivent lui apporter les personnes tenues à son égard à l'obligation alimentaire, c'est-à-dire le conjoint et les parents en ligne directe (enfants, beaux-enfants en cas de décès du conjoint). A cet effet,

il est tenu, au moment de la demande d'admission à l'aide sociale, de fournir les coordonnées des obligés alimentaires.

Après enquête, le Président du Conseil Général peut demander une participation de ceux-ci en fonction de leurs revenus.

Ainsi, l'aide sociale départementale prend en charge la partie des frais d'hébergement et de dépendance que les personnes âgées, aidées éventuellement de la participation financière des débiteurs d'aliments, ne peuvent payer intégralement.

Le bénéficiaire conserve chaque mois une somme minimale dite « argent de poche » correspondant à 10% de ses ressources et ne pouvant être inférieure à 1/100^{ème} du montant annuel de l'Allocation Solidarité aux Personnes Agées (ASPA).

Le résident sera considéré comme relevant de l'aide sociale, dès qu'il aura transmis au service « comptabilité » l'attestation de dépôt de dossier d'aide sociale du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune où il résidait.

6.4 Revalorisation annuelle des tarifs

Les tarifs résultant d'une autorité de tarification (Conseil Départemental,...) et qui s'imposent à la résidence font l'objet d'un document annexé au présent contrat, porté à la connaissance du résident ou de son représentant légal. Toutes modifications leur sont communiquées. Ce document organise le rattrapage du paiement du tarif hébergement quand il est fixé après le 1^{er} janvier de l'année en cours par le Président du Conseil Départemental.

6.5 Paiement des sommes dues

Les sommes dues sont payées mensuellement et à terme à échoir par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, chaque 2^{ème} mardi du mois au service «comptabilité» du Comité deS AGES du Pays Trithois.

Ou par prélèvement automatique (faire la demande de contrat de prélèvement automatique au service « Comptabilité » du Comité deS AGES du Pays Trithois.

Tout retard de paiement signalé par Monsieur le Receveur de l'établissement fera l'objet d'une mise en demeure de payer, notifiée au résident et/ou son représentant légal par courrier.

6.6 Conditions particulières de facturation et condition de paiement

6.6.1 Hospitalisation

En cas d'hospitalisation d'une durée inférieure à 24 heures, le résident est redevable du tarif hébergement.

En cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à 24 heures, le tarif est redevable du tarif hébergement minoré du forfait hospitalier journalier, sans limitation de durée.

Pour le résident admis au titre de l'aide sociale, la déduction du « forfait hospitalier » n'est pas appliquée.

6.6.2 En cas d'entrée différée

Lorsque la date d'entrée du résident a été fixée, la facturation court à partir de cette date, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure. Entre la date fixée et son arrivée, le résident devra s'acquitter du tarif hébergement.

7. Révision et résiliation du contrat

7.1 Révision

Certains changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions que le contrat de séjour initial.

7.2 Résiliation sur l'initiative du résident

La décision de résiliation doit être notifiée à la direction de la résidence par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, dans un délai de 30 jours avant la date prévue pour le départ

La chambre est libérée par le résident (mobilier et objets personnels compris) au plus tard à la date prévue pour le départ.

7.3 Résiliation pour inadaptation de l'état de santé du résident aux possibilités d'accueil de la résidence

L'état de santé du résident doit être compatible avec les possibilités d'accompagnement que peut offrir la résidence.

Si l'état de santé du résident ne permet plus son maintien dans la résidence et en l'absence de caractère d'urgence, le résident ou son représentant légal, en, est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. La direction de la résidence prend toutes les mesures appropriées en concertation avec les parties concernées, sur avis du médecin coordonnateur de la résidence et le cas échéant du médecin traitant.

En cas d'urgence, la directrice de la résidence est habilitée pour prendre toutes les mesures appropriées, sur avis du médecin coordonnateur de la résidence, ou sur avis du médecin traitant. Le résident et/ou son représentant légal, est averti par la directrice de la résidence dans les plus brefs délais des mesures prises et de leurs conséquences.

7.4 Résiliation pour incompatibilité avec la vie collective

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le responsable de la résidence et l'intéressé, accompagné éventuellement de la personne de son choix.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits reprochés, une décision définitive sera prise par la direction de la résidence dans un délai de 30 jours. La décision définitive est alors notifiée au résident et/ou son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le logement sera libéré dans un délai de 30 jours après la date de notification de la décision.

7.5 Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre la directrice et la personne intéressée et/ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix.

En cas d'échec suite à cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard de paiement.

En cas de non-paiement dans le délai imparti pour la régularisation, la chambre sera libérée dans un délai de 8 jours après la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

La libération de la chambre n'acquitte pas le résident de la dette due. Seul le paiement intégral le dégagera de sa dette.

7.6 Résiliation pour décès

En cas de décès, Le représentant légal et/ ou la famille sont immédiatement informés.

La directrice de la résidence s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les volontés exprimées et remises par écrit, sous enveloppe cachetée.

La personne défunte est conservée dans sa chambre si elle le souhaite, comme à son domicile par ailleurs, elle ne peut rester plus de 6 jours, conformément aux délais prévus pour l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire (les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais).

La résidence ne peut imposer à la famille un transport mortuaire vers un autre domicile de la famille ou vers une chambre mortuaire.

La famille est invitée à libérer la chambre rapidement et, au plus tard 3 jours après les obsèques, sauf cas particulier de scellés. Les frais d'hébergement sont facturés jusqu'à ce qu'elle soit complètement vidée.

Dans le cas d'une prise en charge par l'aide sociale, la chambre devra être libérée dans un délai de 2 jours. La facturation des frais de séjour s'arrête à la date du décès.

8. Responsabilités respectives de la résidence et du résident pour les biens et objets personnels

En qualité de structure à caractère public, la résidence s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par **les articles 1382 à 1384 du Code civil**, sauf si la responsabilité de la résidence est susceptible d'être engagée (défaut de surveillance...).

Dans ce cadre et pour les dommages dont il peut être la cause et éventuellement la victime, le résident est invité à souscrire une assurance responsabilité civile et dommage accidents qu'il justifie chaque année auprès de la résidence.

Le résident et/ou son représentant légal certifient avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de la résidence et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

En ce qui concerne les objets de valeurs tels que bijoux, valeurs mobilières..., la résidence ne dispose pas d'un coffre et ne peut donc pas en accepter le dépôt.

9. Droits et obligations du résident

Conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, le résident bénéficie de droits et est soumis à certaines obligations. L'ensemble des droits et obligations est explicité dans le règlement de fonctionnement.

L'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie constitue une référence. Les libertés s'expriment à travers le respect réciproque du résident, des visiteurs, des salariés de la résidence et des autres résidents. L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie collective supposent le respect de quelques lignes de conduite détaillées dans le règlement de fonctionnement.

9.1 Liberté d'aller et venir dans la résidence et obligation de soins et de sécurité

La résidence est un lieu ouvert : les résidents peuvent entrer et sortir librement sous réserve d'en informer le cadre de santé, l'infirmière présente ou les aides-soignantes.

La liberté d'aller et venir est un droit inaliénable fondamental de la personne humaine. Cette liberté s'interprète de manière extensive et prend avis sur les notions d'autonomie, de vie privée et de vie privée et de dignité de la personne. La difficulté est donc d'arriver à concilier deux principes apparemment opposés, la liberté et la sécurité, au cas par cas, pour tendre vers un maximum de liberté avec un minimum de danger.

La loi du 2 janvier 2002 a pour objectif de « passer de la protection de la personne fragile à la reconnaissance d'un usager citoyen ». C'est passer du principe de précaution de précaution au principe d'autonomie et du droit au risque. Ainsi le droit au risque doit être respecté et accepté par les équipes soignantes et les familles. Il s'agit de trouver « le moins mauvais compromis possible ».

Les restrictions à la liberté d'aller et venir pour des raisons médicales sont codifiées et limitées aux trois situations suivantes :

- L'isolement septique
- Les troubles du comportement mettant la personne en danger : errance, fugue,...
- Le risque élevé de chutes.

Si la situation paraît exiger une restriction à la liberté d'aller et venir, des protocoles de liberté et de sécurité individuels sont alors discutés et établis par écrit en respectant la démarche suivante :

- Evaluer les risques avec la famille et/ou l'entourage
- Evaluer les pourcentages bénéfices/risques encourus par la liberté d'aller et venir et les bénéfices/risques encourus en raison du confinement
- Prendre une décision pluridisciplinaire, l'écrire dans le dossier du résident et réévaluer périodiquement cette décision.

10. Désignation du référent familial et de la personne de confiance

10.1 Le référent familial

C'est une personne de l'entourage du résident que celui-ci aura désignée, s'il le peut et s'il le souhaite, auprès du cadre de santé pour recueillir les informations le concernant et les transmettre à son entourage. La facture lui sera également envoyée chaque mois.

Cette démarche pourra être directement sollicitée auprès de son entourage s'il n'est pas en mesure de la faire. Ceci permet d'améliorer la qualité des informations transmises.

10.2 La personne de confiance

Le résident peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où lui-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le résident le souhaite, la personne l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

La personne de confiance n'a pas le pouvoir de représenter légalement la personne, elle ne peut pas donner son avis et n'a pas le droit de consentir à sa place.

En cas de mesure de tutelle, le juge peut, soit confirmer ; soit infirmer le rôle de la personne de confiance. Le secret médical est levé pour la personne de confiance qui peut ainsi échanger avec le médecin.

11. Les personnes qualifiées

Le résident et/ou son représentant légal prise en charge par la résidence, peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'état dans le département et le président du conseil départemental. La personne qualifiée a pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre les résidents et la résidence. Elle rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements, à l'intéressé ou à son représentant légal.

Noms et coordonnées des médiateurs sur le secteur :

Pour le territoire valenciennois :

Alain MASCLET

03.27.24.68.71

06.08.53.28.03

Masclet.a@orange.fr

Marie-Ghislaine PARENT

03.27.29.13.50

06.25.83.64.19

Mgparent59@aol.com

12. Dons et legs et avantages financiers de toutes natures

L'article 25 de la loi interdit à toute personne physique propriétaire, administrateurs ou employés d'un établissement ou service médico-social ainsi que les bénévoles qui interviennent en leur sein et les associations auxquelles ces derniers adhèrent, de recevoir des legs, des donations ou avantages financiers de toute nature, de la part d'une personne handicapée ou d'une personne âgée, accompagnée par cet établissement ou service. Les actes de ventes ou d'achats entre les résidents et le personnel sont également prohibés.

13. Contentieux du contrat de séjour

Dans le cas d'un quelconque désaccord survenu durant le temps de la prise en charge du résident, et à l'initiative de l'un ou l'autre des contractants, une rencontre de conciliation sera organisée.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif, compétents.

14. Actualisation du contrat de séjour

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Comité syndical après avis du conseil de la vie sociale, fera l'objet d'un avenant.

Etabli conformément :

- *À la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles*
- *Au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge*
- *Au décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les EHPAD*
- *Au décret n°2011-1047 du 2 septembre 2011 relatif au temps d'exercice et aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un EHPAD mentionné au I de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,*
- *Aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale,*
- *Aux dispositions contenues dans la convention tripartite pluriannuelle*
- *Aux délibérations du comité syndical*

Ce document est établi en 2 exemplaires. Le premier est remis au résident et/ou son représentant légal le cas échéant, le second est classé dans le dossier administratif du résident et sera confié au secrétariat de l'établissement.

Par la signature de ce contrat, le résident et/ou son représentant légal le cas échéant reconnaissent avoir reçu de la résidence le livret d'accueil, la charte des droits et libertés de la personne accueillie ainsi que le règlement de fonctionnement.

14. Respect de la dignité et de la personnalité

La personnalité et la dignité de chaque résident doivent être respectées. Des instructions ont été données dans ce sens à tout le personnel. La plus grande courtoisie lui est demandée à l'égard de tous. De votre côté, il va de soi que la plus grande courtoisie à l'égard du personnel comme des autres résidents vous est

recommandée, ainsi qu'à vos visiteurs. La direction ainsi que le cadre de santé, est à votre disposition pour recueillir vos demandes ou observations.

CONCLUSION DU CONTRAT

1. Mandat contractuel

Je soussignée , déclare donner mandat à concernant :

☐ Le suivi de mon dossier administratif

☐ La réception de mon courrier

☐ Le paiement de mes frais de séjour

Cocher la ou les cases choisies

Le présent mandat est révocable à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Fait à Trith-Saint-Léger

Le 29/03/2016

Le mandataire

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »

Le mandaté

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »

2. Désignation d'une personne de confiance au sens de l'article L.311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Je soussignée , hébergée dans la résidence « Les Godenettes » désigne

Lien avec le résident :

En tant que personne de confiance au sens de l'article L.311-5-1 du CASF

Cette personne sera consultée au cas où je serais hors d'état d'exprimer ma volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

☐ Ne souhaite pas désigner une personne de confiance

Fait à Trith-Saint-Léger,

Le _____

Signature du résident

Fait à Trith-Saint-Léger,

Le _____

Signature de la personne de confiance

Formulaire de révocation

Je soussignée , hébergée dans la résidence, révoque comme personne de confiance à compter du _____ M_____.

Signature du résident

Au cas où la personne de confiance désire interrompre son engagement, celle-ci doit rédiger une attestation écrite, datée et signée, à joindre au dossier du résident.

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part, la résidence dénommée ci-après :

**Comité deS AGES du Pays Trithois
Résidence « Les Godenettes »
1 rue Louis Lemoine BP N°70355
Trith-Saint-Léger
59304 VALENCIENNES CEDEX
N° de SIRET : 245 900 287 000 54**

Représentée par **Madame Peggy FREUZE, Directrice de la résidence «Les Godenettes»**

Et d'autre part, le résident dénommé ci-après :

, née le

Le cas échéant, représenté par le mandataire contractuel dénommé ci-après par :

Après avoir pris connaissance des conditions d'admission, de résiliation et du coût du séjour,

Ayant produit les dossiers administratifs est admis :

À la chambre n° .

Le résident déclare avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement, qui est joint au présent contrat

Signature du résident ou son représentant légal



La résidence s'engage à respecter les dispositions mentionnées dans le Contrat de séjour.

Fait à Trith-Saint-Léger, Le _____

La Directrice de la résidence « Les Godenettes »

Peggy FREUZE

DESCRIPTIFS ET CHOIX « A compléter à la signature du présent contrat de séjour »

Nom :		Prénom :	
Date d'entrée :	☐ Accueil temporaire		☒ Accueil définitif
N° de chambre :	Statut : ☐ Payant		☒ Aide sociale
Unité :	☐ Rue du Pain Chinois ☐ Rue des Maraiscaux ☐ Rue du Pavé		☐ Rue des Echauchies ☐ Rue Palette
CHOIX			
Téléphone	☐ Souhaite être équipé(e) d'un téléphone		☐ Ne souhaite pas
Entretien du linge personnel	☐ Souhaite que l'entretien du linge personnel soit pris en charge par la résidence		☐ Ne souhaite pas
Clé de la chambre	☐ Souhaite avoir la clé de sa chambre		☐ Ne souhaite pas
Photographie	☐ Autorise la résidence à utiliser mon image ☐ Site internet du Comité deS AGES du Pays Trithois ☐ Plaquettes/brochures ☐ Outils de formation ☐ Journal interne/animation ☐ Presse locale ☐ Reportage télévisé ☐ Autres		☐ N'autorise pas
Médecin traitant	Nom : Adresse : Téléphone :		
Kinésithérapeute	Nom : Adresse : Téléphone :		
Pharmacie	Nom : Adresse : Téléphone :		
Pédicure	Nom : Adresse : Téléphone :		
Ambulance	Nom : Adresse : Téléphone :		
En cas de problème ou avis grave	La famille désire-t-elle être prévenue la nuit : ☐ Oui ☐ Non		
Formalités en cas de décès	Avant le décès : Recevoir un ministre du culte : ☐ Oui ☐ Non Contrat obsèques : ☐ Oui ☐ Non Nom de l'organisme : _____ Société de Pompes Funèbres : _____ _____ Tenue vestimentaire : _____ Cérémonie religieuse : ☐ Oui ☐ Non Y-a-t'il un notaire en charge de la succession : ☐ Oui ☐ Non		

Fait à Trith-Saint-Léger, le

Signature du résident ou de son représentant légal

Engagement de payer les frais de séjour

Nom : PRENOM :

Adresse : **Comité deS AGES du Pays Trithois – Résidence « Les Godenettes » 1 rue Louis Lemoine
– 59125 TRITH-SAINT-LEGER**

Ou

Je soussignée :

Adresse : , ,

Degré de parenté, ou qualité pour représenter le résident : _____

M'engage à payer la totalité des frais d'hébergement dus à la résidence « Les Godenettes » à l'adresse suivante :

**Comité deS AGES du Pays Trithois « Service Comptabilité »
Rue Pierre Brossolette – 59300 Aulnoy lez Valenciennes
BP 70355 – 59304 VALENCIENNES Cedex**

- Par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du « Trésor Public de Trith-Saint-Léger »
- Par prélèvement automatique

Atteste avoir pris connaissance que :

- dans le cas d'un rejet d'une demande d'aide sociale, la totalité ou le solde restant dû est à régler à la Trésorerie de Trith-Saint-Léger
- que le tarif journalier (hébergement+dépendance) est révisé chaque année. Le nouveau tarif sera mentionné dans l'arrêté du Conseil Départemental fixant les prix de journée pour l'hébergement et la dépendance de l'exercice en cours.

A savoir au 1^{er} janvier 2016 :

Tarif Hébergement : 61.26€☒

GIR 1 et 2 : 20.38€.....☒

GIR 3 et 4 : 12.93€☐

GIR 5 et 6 : 5.50€☐

En foi de quoi le présent engagement est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Trith-Saint-Léger, le 29/03/2016

LU ET APPROUVE (Signature du résident ou le mandataire contractuel)



Procès-verbal « Etat des lieux »

Chambre n°

	ETAT A L'ENTREE				ETAT A LA SORTIE			
	EXCELLENT	BON	MOYEN	INSUFFISANT	EXCELLENT	BON	MOYEN	INSUFFISANT
SOLS								
MURS								
PLAFOND								
EQUIPEMENT GENERAL								
PRISES ELECTRIQUES								
PRISES TELEVISION								
RADIATEURS								
VOLETS								
EQUIPEMENT SANITAIRE								
LAVABO								
ROBINETTERIE								
WC								
MIROIR								
EQUIPEMENT SPECIALISE								
LIT MEDICALISE								
CHEVET								
FAUTEUIL								

Cet état des lieux a été établi contradictoirement entre :

Mr et/ou Mme : _____, résident(e)

Ou Mr et/ou Mme _____, représentant légal

Et Mr ou Mme _____, représentant de l'établissement

Les cosignataires reconnaissent avoir reçu un exemplaire du présent état des lieux.

Fait à

Le

Signature des deux parties

Annexes

Annexe 1 : Tarifs de la résidence

Suite à la signature de la convention tripartite, la tarification applicable aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes s'établit comme suit :

	<u>Tarif hébergement</u>	<u>Tarif dépendance fixé par le Conseil Général du Nord</u>
Gir 5-6	61.26€	5.50€
Gir 3-4		12.93€
Gir 1-2		20.38€

	Tarif hébergement x Nbre de jours	Total	T.Dépendance x Nbre de jours	Total	Total mensuel
Gir 5-6	61.26€ X 31 jours	1 899.06€	5.50€ X 31 jours	170.50€	2 069.56€
Ou Gir 5-6	61.26€ X 30 jours	1 837.80€	5.50€ X 30 jours	165.00€	2 002.80€
Gir 3-4	61.26€ X 31 jours	1 899.06€	12.93€ X 31 jours	400.83€	2 299.89€
Ou Gir 3-4	61.26€ X 30 jours	1 837.80€	12.93€ X 30 jours	387.90€	2 225.70€
Gir 1-2	61.26€ X 31 jours	1 899.06€	20.38€ X 31 jours	631.78€	2 530.84€
Ou Gir 1-2	61.26€ X 30 jours	1 837.80€	20.38€ X 30 jours	611.40€	2 449.20€

Ces prix comprennent :

L'hébergement

Les aides à l'accompagnement des gestes essentiels de la vie quotidienne

La nourriture

Le chauffage

L'éclairage

La fourniture du linge de maison (draps, couvertures)

Les changes pour l'incontinence

Le blanchissage du linge personnel

Un Dépôt de garantie : 30x58.73€ = 1 820.63€ est demandé le jour de l'entrée de la personne âgée.

Un état des lieux de la chambre sera fait à l'arrivée et au départ. Les personnes âgées admises au titre de l'aide sociale ne doivent pas remettre le chèque de dépôt de garantie.

La facture est payable chaque 2^{ème} mardi du mois et d'avance.

Téléphone : Appels facturés chaque fin de mois au tarif de **0.54€/unité**

Repas invité semaine : **14.50€**

Repas invité dimanche/jours fériés/anniversaire : **16.60€**

Forfait hospitalier journalier : **-18.00€**

L'entretien du linge personnel n'est pas compris dans le prix de journée, la résidence peut éventuellement le prendre en charge sans coût supplémentaire si le résident le souhaite. Mais le résident dégage alors la résidence de toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration du linge par le prestataire extérieur.

Annexe 2 : Liste des praticiens ayant signés le contrat portant sur les conditions d'intervention en EHPAD

Les Médecins

Docteur BECAR Pierre

102 rue Jean Jaurès, 59300 Aulnoy-Lez-Vals

Docteur BOUDET Jean-Baptiste

9 rue Hector Berlioz, 59300 Valenciennes

Docteur BRIQUET Jean-Philippe

38 rue Gabriel Péri, 59269 Avesnes-le-Sec

Docteur CARON Olivier

9 rue Hector Berlioz, 59300 Valenciennes

Docteur DELBAERE Alain

Rue des berceaux, 59269 SEPMERIES

Docteur DUPONT Bruno

Centre Carpeaux-37 rue de la Barre, 59300 Valenciennes

Docteur FIERENS François

Résidence St Michel-Avenue St Roch, 59300 Aulnoy-lez-Vals

Docteur HETROIT Maryse

4 avenue Henri Matisse, 59300 Aulnoy-lez-Vals

Docteur LEFAKOUONG Pascal

31 bis avenue de Liège, 59300 VALENCIENNES

Docteur LEJAY Dominique

200 rue Jean Jaurès, 59690 Vieux-Condé

Docteur LEMAIRE Frédéric

21 bis avenue St Roch, 59300 Valenciennes

Docteur ROBERT Claude

8 place Roger Salengro, 59195 Hérin

Les Kinésithérapeutes

ADONNEL Grégory

84 avenue de la Libération, 59300 Aulnoy lez Vals

COCRIAMONT Maxime

2 place du capitaine Nicod 59174 LA SENTINELLE

DELBOVE Sylvain

86 rue de l'égalité, 59125 Trith-Saint-Léger

DELL'ORFANO Charlotte

2 place du Capitaine Nicod, 59174 La Sentinelle

LEJEUNE Patrick

2 place du Capitaine Nicod, 59174 La Sentinelle

LENNE Réginald

28 rue Roger Salengro, 59174 La Sentinelle

LERAY Noémie

79 avenue de la Libération, 59300 Vals

LESNIK Frédéric

3 place Pierre Cuvelier, 59233 MAING

MICHELIN Raphael

14 bis rue Pierre Cuvelier 59233 MAING

PONTUS Sébastien

79 av de la Libération, 59300 Aulnoy-lez-Vals
SEGERS Hubert
Rue Jean Monnet, 59269 Quérénaing
VAN LAERE Lionel
2 place du Capitaine Nicod, 59174 La Sentinelle

Les Pédicures Podologues

BRASSELET Danièle
149 rue Jean Jaurès, 59264 Onnaing
C.E HUGUE
570 rue Arthur Brunet, 59220 Denain
DESTREBECQ Elsa
161 rue du chemin vert, 59300 Aulnoy-lez-Vals
LEBRUN Julie
194 rue Henri Durre, 59590 Raismes
D'HELLY Philippe
194 rue Henri Durre, 59590 Raismes

Les Orthophonistes

SANNIER-MARLIER Elodie
Résidence Le Jeanne d'Arc, 21 rue Henri Bessemer, 59125 Trith-Saint-Léger

Annexe 3 : Directives anticipées

DIRECTIVES ANTICIPEES, NOUS SOMMES TOUS CONCERNES...
Code de la santé publique : articles L1111-4, L1111-11 & L1111-13
Articles R 1111-17 à R1111-20 – Articles R1112-2 & R 4127-37

IL EST PEUT-ETRE TEMPS DE PRENDRE UNE DECISION IMPORTANTE QUI POURRA ETRE UTILE UN JOUR !

Que sont ces directives anticipées ?

Ce sont des instructions écrites que vous pouvez donner par avance, pour le cas où vous seriez dans l'incapacité d'exprimer votre volonté. Elles seront prises en considération pour toute décision vous concernant (arrêt ou limitation d'un traitement semblant disproportionné...) et discuté lors d'une procédure collégiale.

Comment rédiger vos directives anticipées ?

Il s'agit d'un document écrit, que vous aurez daté et signé. Votre identité doit y être clairement indiquée (nom, prénom, date et lieu de naissance).

Durée de validité

Vos directives anticipées sont valables 3 ans et révocables à tout moment. Elles sont renouvelables.

Si vous êtes dans l'impossibilité d'écrire et de signer, 2 témoins dont la personne de confiance attesteront que le document exprime bien votre volonté libre et éclairée.

1^{er} témoin

Nom : _____

Prénom : _____

En qualité de : _____

Fait le :

Signature :

2^{ème} témoin

Nom : _____

Prénom : _____

Qualité de : _____

Fait-le :

Signature :

Vos directives seront conservées dans votre dossier médical de la résidence et/ou chez votre médecin traitant. Dans l'éventualité où vous préféreriez les garder et/ou les remettre à votre personne de confiance, pensez à le mentionner à votre médecin traitant.

Qui est la « personne de confiance » ?

Il vous est possible de désigner une personne de votre entourage en qui vous avez toute confiance. Cette personne, que les soignants considéreront comme votre « personne de confiance » pourra, si vous n'êtes pas en mesure de le faire vous-même, faire connaître aux équipes qui vous prennent en charge votre avis sur les soins vous concernant.

Si vous avez rédigé des directives anticipées exprimant vos souhaits relatifs à votre fin de vie pour la limitation ou l'arrêt de traitement, vous pouvez les remettre à votre personne de confiance.

La désignation d'une personne de confiance :

- n'est pas une obligation
- doit être une décision réfléchie, sans précipitation,
- se fait par écrit,
- peut être annulée ou modifiée à tout moment, selon votre demande (formulée par écrit de préférence),

Il vous revient d'informer la personne que vous aurez choisie et d'obtenir son accord.

Pour plus de renseignement vous pouvez vous rendre : www.santé.gouv.fr à la rubrique « santé » à l'intitulé « droit des usagers » puis « vos droits » et « fiches pratiques »

MES DIRECTIVES ANTICIPEES

Je soussignée:

Né le : à

Domicilié Chambre n°, EHPAD « Les Godenettes » ; 1 rue Louis Lemoine, 59125 TRITH-SAINT-LEGER

Enonce ci-dessous mes directives anticipées pour le cas où je serais un jour hors d'état d'exprimer ma volonté à la suite d'une maladie grave et incurable (quelle qu'en soit la cause) ou d'un accident grave entraînant une dégradation irréversible de mes facultés.

Si je me trouve hors d'état d'exprimer ma volonté, je souhaite (barrer les mentions inutiles) :

☐ Que l'on n'entreprenne pas, ni ne poursuive les actes de prévention, d'investigation ou de soins qui n'auraient pour seul effet que la prolongation artificielle de ma vie (art. L 1110-5 du code de la santé publique),

☐ Que l'on soulage au mieux mes douleurs,

☐ Que la personne de confiance désignée ci-après soit consultée,

☐ Autre précision personnelle (exemple : je souhaite être accompagné(e) par un représentant du culte, par un accompagnateur bénévole...) :

Fait, le :

Signature du résident



Signature de la personne de confiance

Nom :

Adresse :

Tél :



NB : valable 3 ans

Le résident étant dans l'impossibilité de rédiger lui-même ses directives anticipées, les 2 témoins attestent, à la demande du résident, que ce document est l'expression de sa volonté libre et éclairée.

1 ^{er} témoin	2 ^{ème} témoin
Nom, prénom : Qualité : Date : Signature :	Nom, prénom : Qualité : Date : Signature :

Conservation

☐ Je confie mes directives anticipées à : _____

☐ Je conserve mes directives anticipées

Fait à _____ le _____

Signature

Renouvellement à la fin des 3 ans

Document confirmé le : _____

Fait à _____ le _____

Signature

Modification avant la fin des 3 ans

Document confirmé le : _____ Fait à _____ le _____

Signature

Modification avant la fin des 3 ans

Document confirmé le : _____

Fait à _____ le _____

Signature

Volonté en cas de décès

Les moyens d'expression de la volonté

L'article 3 de la loi n°1887-11-15 du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles permet à tout majeur ou mineur émancipé de régler les conditions de ses funérailles en exprimant sa volonté dans un testament ou dans une déclaration faite en la forme testamentaire. Toutefois, cette disposition n'est pas d'ordre public et les intéressés peuvent exprimer leur volonté différemment.

En effet, une jurisprudence ancienne et constante considère que les modalités des obsèques d'une personne doivent être déterminées conformément à la volonté du défunt, même si celle-ci n'est pas établie en la forme prévue par l'article 3 de la loi précitée. L'alinéa 2 de ce même article précise en outre que la volonté du défunt exprimée par écrit sous signature privée a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens et est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de révocation.

Le testament olographe (ni témoins, ni forme authentique obligatoire) : il ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur mais n'est assujéti à aucune forme,

Testament par acte public : il est reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins,

Testament mystique : le papier qui contiendra les dispositions ou qui servira d'enveloppe sera clos, cacheté et scellé.

A défaut de l'expression d'intentions formelles, il convient de rechercher celui ou ceux de ses proches les plus habilités, en fonction de leurs relations personnelles avec le défunt, pour exprimer les volontés présumées de celui-ci concernant les dispositions utiles devant être prises pour les funérailles.

Le respect de la volonté du défunt est d'ailleurs particulièrement protégé dans la mesure où l'article 433-21-1 du Code Pénal dispose que toute personne qui, connaissant cette volonté, donne aux funérailles un caractère contraire à celle-ci est punissable de six mois d'emprisonnement et de 7500€ d'amende.

En ce qui concerne le devenir des cendres, si le défunt a exprimé ses volontés relatives à leur destination, elles devront être respectées. Les cendres peuvent connaître différentes destinations, conformément à l'article L.

2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008. Elles sont, en leur totalité, soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques, soit conservées dans une sépulture traditionnelle ou un équipement réservé aux cendres (inclus dans un site cinéraire ou un cimetière). Quelle que soit la destination retenue, une déclaration en mairie s'impose, en application de l'article R.2213-39 du code précité.

Le séjour de la personne défunte

La personne défunte est conservée dans la résidence dans sa chambre, comme à son domicile.

Une personne défunte peut rester durant 6 jours en EHPAD appartenant au secteur médico-social et non lié à un établissement de santé, conformément aux délais prévus pour l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire (les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais).

La résidence ne peut imposer à la famille un transport mortuaire vers un autre domicile de la famille ou vers une chambre mortuaire.

Les résidences qui assurent l'hébergement des personnes âgées peuvent aussi créer et gérer des chambres mortuaires dans les conditions définies aux articles R.223-91 à R 223-96 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VOLONTES EN CAS DE DECES

Je soussigné, _____ né(e) le _____

Résident à la résidence « Les Godenettes » ayant souscrit un contrat d'obsèques :

N° _____

Organisme : _____

Demande que mes volontés ci-après soient respectées :

Avant le décès :

Recevoir un ministre du culte (prêtre par exemple) ☐ OUI ☐ NON

Nom éventuel : _____

Coordonnées : _____

Après le décès :

Contrat obsèques : ☐ OUI ☐ NON

Société de pompes funèbres _____

Tenue vestimentaire _____

Cérémonie religieuse _____

Si oui lieu _____

Y-a-t-il un notaire en charge de la succession : ☐ OUI ☐ NON

Si oui, Nom et adresse : _____

Fait à Trith-Saint-Léger, le

Le résident ou son représentant légal

Annexe 4 : Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie

Selon l'Arrêté du 8 septembre 2003

Mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

Article L311-4

(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, II, art. 8 Journal Officiel du 3 janvier 2002)

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

- a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique ;
- b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies.

Article 1^{er} – Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 – Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 – Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations le concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 – Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans la cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui

concerne les prestations de soins délivrés par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 – Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacité, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 – Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 – Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Article 8 – Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 – Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 – Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 – Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 – Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Annexe 5 : Avenant au contrat de séjour « Projet de Vie Individualisé »

Suite au décret n°2004-127 du 26 novembre 2004, relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge passé entre :

- L'EHPAD « Les Godenettes » rue Louis Lemoine 59125 TRITH-SAINT-LEGER
Représenté par sa directrice : Peggy FREUZE

- Le résident ou son représentant légal
Mr/Mme _____

Il a été décidé que chaque année, les objectifs et les prestations apportés à Mr/Mme seront réévalués et réadaptés, avec son accord, en fonction de son projet de soins et de son projet de vie.

Objectifs : _____

Actions : _____

Évaluation _____ :

Fait à Trith-Saint-Léger

La Directrice
Peggy FREUZE

Le résident

La personne de confiance

A compléter par le résident ou son représentant légal :

Je soussigné, _____ admis en qualité de résident à l'EHPAD « Les Godenettes »,

Déclare avoir pris connaissance des modifications du présent contrat de séjour et m'engage à en observer toutes les clauses.

Fait à Trith-Saint-Léger
Le résident ou son représentant légal,

Fait à Trith-Saint-Léger
La Directrice de la résidence « Les Godenettes »,
Peggy FREUZE

Le conseil de la vie sociale... c'est qui ?

Le conseil de la vie sociale est composé de 7 personnes au minimum, élues pour trois ans :

- 2 représentants des résidents titulaires et 2 suppléants
- 2 représentants des familles ou des représentants légaux titulaires et 2 suppléants
- 1 représentant du personnel titulaire et un suppléant
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire titulaire et 1 suppléant

Le président du Conseil de la Vie Sociale est obligatoirement un représentant des résidents ou, à défaut, des familles ou représentants légaux.

Le Conseil de la vie sociale... c'est quoi ?

Institué par la loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et rendu obligatoire par le décret n°2004-287 du 25 mars 2004, le Conseil de la Vie Sociale est un lieu d'échange et d'expression. Ses membres y formulent des avis et des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service.

Il se réunit trois fois par an, avec l'ensemble des représentants et permet ainsi de mettre du lien et de la coopération entre l'équipe, les résidents et leurs familles.

I. Ses objectifs :

- Garantir les droits des usagers
- Favoriser la participation et l'expression des personnes accueillies, ainsi que celles de leurs représentants légaux
- Les associer à l'élaboration et à la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement.

II. Sa mission :

Formuler des avis et propositions sur :

- L'organisation intérieure et la vie quotidienne
- Les activités de la résidence et l'animation socioculturelle
- Les services thérapeutiques
- Les projets de travaux et d'équipement
- L'aménagement de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ses participants
- Les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Il est obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement ou de service.

Le Conseil de la vie sociale... comment y participer ?

En présentant votre candidature ou en votant lors des élections des représentants.

En donnant au Conseil de la Vie Sociale votre opinion, vos remarques, vos questions concernant le fonctionnement de la résidence (via les boîtes aux lettres prévues à cet effet ou tout simplement en en parlant à un membre du conseil de la vie sociale).

Le Conseil de la Vie Sociale... Pourquoi y participer ?

La participation au Conseil de la Vie Sociale permet :

- D'être informé et consulté sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement
- De relayer les avis ou les attentes des résidents/ des familles/du personnel
- D'apporter des suggestions susceptibles de profiter à l'ensemble de l'établissement
- De pouvoir échanger et dialoguer entre professionnels, résidents et familles ou représentants légaux.

Il est également très important que vous transmettiez aux membres vous représentant vos réflexions, questions, suggestions...car cette participation est indispensable à la vie du Conseil de la Vie Sociale.

**Vous êtes donc tous concernés par le Conseil de la Vie Sociale
Chacun de nous a, de par son vécu et son expérience, quelque chose à apporter.**

La composition du Conseil de la Vie Sociale de la résidence « Les Godenettes »

Représentants des résidents

ARNOULD Marthe, Présidente du CVS

BAJOT Anne-Marie

Représentants des familles

TASSIN Danièle

PEETERMANS Martine, Vice-présidente

Représentants du personnel

DUPRIEZ Françoise

LEFEBVRE Nadine

Représentants de l'organisme gestionnaire

POTIER Sylvia, Vice-présidente « Vie Sociale »

PAMART Jean-Baptiste

LIONNE Annie-Claude

Annexe 7

Règlement de fonctionnement



Règlement de fonctionnement
Conformément au code de l'action sociale et des familles et à la loi
n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-
sociale.

Le règlement de fonctionnement a pour objectif de fixer les règles de vie à l'intérieur de l'établissement, de garantir vos droits et de faciliter vos relations avec l'établissement. Il est destiné à vous permettre ainsi qu'à vos proches de mieux connaître la structure. Après avoir recueilli l'avis favorable du Conseil d'établissement, il a été adopté par le Comité Syndical le 28/06/2000 et fait l'objet d'une mise à jour en octobre 2000, octobre 2002, mars 2006, mars 2007, mai 2011.

Nous vous conseillons de lire très attentivement le présent règlement de fonctionnement



Ensemble, donnons plus de vie à leurs jours



Coordonnées :
Comité deS AGES du Pays Trithois
Rue Louis Lemoine
BP n°70355
Trith-Saint-Léger
59304 VALENCIENNES Cedex
Tél : 03.27.20.09.40
Fax : 03.27.20.09.41
Email : accueil.godenettes@cdesages.com

DISPOSITIONS GENERALES « Accueil et admissions »	
L'accueil et le séjour dans la résidence s'inscrivent dans le respect des principes et des valeurs définis par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie (remise en annexe du contrat de séjour). Le projet d'établissement définit le cadre de référence de l'action des professionnels, du projet de vie et du projet de soin. Il définit les missions, les orientations, les valeurs sur lesquelles les professionnels vont s'appuyer dans leur action quotidienne. Il est à votre disposition sur le site internet de la résidence : www.cdesages.com	
QUESTIONS	REPONSES
A qui est remis le règlement de fonctionnement ?	Le règlement de fonctionnement est remis à chaque personne, et le cas échéant, à son représentant légal.
Combien de personne peut accueillir la résidence ?	La résidence a une capacité d'accueil autorisée de 65 places (60 hébergements permanents et 5 hébergements modulés). Elle accueille des personnes seules d'au moins 60 ans, sauf dérogation.
Comment se passe l'admission ?	L'admission au sein de la résidence ne peut être prononcée par la directrice qu'après un 1^{er} avis du médecin coordonnateur sur la capacité de la résidence à prendre en charge la personne âgée d'un point de vue médical. S'il estime recevable la demande, il est organisé une visite d'admission où la personne âgée et sa famille rencontrent le médecin-coordonnateur, le cadre de santé. Les besoins et les attentes de la personne âgée sont examinés ainsi que son consentement. Chacun émet un avis et la directrice acte l'admission. Lors de l'admission dans la résidence, le résident ou son représentant légal, devra transmettre les informations administratives et médicales nécessaires à son accompagnement, comme listées dans le dossier d'accompagnement gériatrique. Pour faciliter les relations entre la résidence et l'entourage, les coordonnées d'un référent familial sont demandées lors de l'admission. Le résident peut le désigner lors de la signature du contrat de séjour afin de le représenter dans les actes courants liés à son séjour dans la résidence. Le résident peut également désigner par écrit une personne de confiance. La personne de confiance sera consultée dans le cas où le résident ne peut exprimer sa volonté et recevoir toute l'information nécessaire. La désignation est faite dans le contrat de séjour et peut être révocable à tout moment.
Que comprend le tarif hébergement ?	Le tarif hébergement comprend l'ensemble des prestations qui ne sont pas liées à l'état de dépendance des personnes accueillies, telles que : L'administration générale, l'accueil hôtelier, la restauration, l'entretien, l'animation et la vie sociale. (listées dans le contrat de séjour) Le tarif est révisable au moins chaque année par un arrêté du Président du Conseil Départemental.
Que comprend le tarif soins ?	L'ARS verse à la résidence un montant issu de l'assurance maladie, destiné à couvrir les frais liés à l'activité « soins » de la résidence. Actuellement, la résidence relève de l'option tarifaire partielle : seuls les coûts du médecin coordonnateur et des personnels soignants sont couverts par le budget de la résidence.

QUESTIONS	REponses
Que comprend le tarif dépendance ?	Le tarif dépendance comprend l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, qui ne sont pas liées aux soins que la personne âgée est susceptible de recevoir. (montant arrêté par le Président du Conseil Départemental annuellement). Les résidents se voient facturer le montant de tarif journalier dépendance correspondant à leur niveau de dépendance évalué selon la grille AGGIR.
Qui est chargé de l'encaissement des recettes de la résidence et comment sont payables les frais de séjour ?	La résidence « Les Godenettes » est un établissement public. A ce titre, elle est dotée d'un comptable public chargé, notamment, de l'encaissement des recettes. L'adresse de ce comptable est : Trésor Public, Place de la concorde à Trith-Saint-Léger Les frais de séjour sont payables mensuellement, à terme à échoir, tous les 2^{èmes} mardis du mois au Service comptabilité du Comité deS AGES du Pays Trithois.
En cas d'absence, est ce que la résidence défalque quelque chose ?	Le forfait hospitalier est déduit sur la facture à compter du 2^{ème} jour d'hospitalisation. Chaque résident est libre d'aller et venir. Il est néanmoins demandé de prévenir le service afin d'éviter toutes inquiétudes, néanmoins en cas d'absence pour convenances personnelles, il n'y a aucune défaction sur la facture dans ce cas.
Est-il possible d'avoir des aides pour réduire le montant de ma facture ?	Quand vos revenus ne permettent pas de régler les frais de séjour, vous pouvez solliciter le Conseil Départemental au titre de l'aide sociale aux personnes âgées (incidences au titre de l'obligation alimentaire, de la succession et de la libre disposition des revenus). Le tarif dépendance des résidents classés dans les GIR 1 à 4, ouvre droit, sous certaines conditions, au versement de l'APA « Allocation Personnalisée d'Autonomie ». Sous certaines conditions, le résident peut obtenir l'APL « Allocation logement ». La direction de la résidence se tient à disposition des résidents et de leurs familles pour leur fournir tout renseignement complémentaire.
Si je souhaite quitter la résidence, est-ce que j'ai un préavis ?	Vous pouvez à tout moment résilier le contrat de séjour, vous devez le notifier à la directrice par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois de date à date, calculé à partir de la date de réception par la résidence. Votre chambre doit être libérée (mobilier et objets personnels compris) au plus tard à la date prévue pour le départ.
Si mon état de santé ne me permet plus de rester dans la résidence, que se passe t-il ?	Si votre état de santé ne permet plus votre maintien dans la résidence, la direction prend toutes mesures appropriées en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant s'il en existe un et, le cas échéant, le médecin coordonnateur de la résidence. Le directeur de la résidence peut résilier le présent contrat, après une phase de concertation avec le résident et sa famille, par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre est libérée par le résident (mobilier et objets personnels compris) dans un délai de 30 jours après la date de réception du courrier.

QUESTIONS	REPOSES
Si je ne respecte pas ce qui est inscrit dans le contrat de séjour ou le règlement de fonctionnement de la résidence, que m'arrive t-il ?	En cas de non respect des dispositions du contrat de séjour et/ou du règlement de fonctionnement, vous recevrez une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse durant une période de 1 mois, la direction se réserve le droit de résilier le présent contrat. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son représentant légal. Le logement est libéré par le résident (mobilier et objets personnels compris) dans un délai de 30 jours après la date de réception de la décision.
Si mon comportement est incompatible avec la vie collective, qu'arrive t-il ?	Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le responsable de la résidence et vous-même, accompagné éventuellement de la personne de votre choix. En cas d'échec de cet entretien, la directrice sollicite l'avis du conseil de la vie sociale dans un délai de 30 jours avant d'arrêter sa décision définitive quant à la résiliation du contrat. Cette dernière vous sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Votre chambre devra alors être libérée (mobilier et objets personnels compris) dans un délai de 30 jours après la date de réception de la décision.
Si je ne règle pas mes factures auprès de la résidence, qu'arrive t-il ?	Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre la directrice et vous-même, éventuellement accompagnée d'une autre personne de votre choix. En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer vous sera notifiée, selon les règles de poursuites appliquées par la trésorerie. En cas d'échec de ces poursuites, le directeur de la résidence vous assignera par voie d'huissier de justice devant le juge des affaires familiales. La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, la chambre est libérée dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.
A mon décès, quand doit-on libérer la chambre ?	A votre décès, le représentant légal et/ou les référents éventuellement désignés sont immédiatement informés du décès, par tous les moyens. Tous vos souhaits sont respectés. Votre famille est invitée à libérer la chambre rapidement et, au plus tard 3 jours après les obsèques, sauf cas particulier de scellés.
Est-ce que je peux garder mon médecin traitant, kiné... ?	Oui, vous pouvez faire appel au médecin ou autres intervenants extérieurs de votre choix. La liste des médecins et kinésithérapeute ayant signé la convention est annexée dans le contrat de séjour.
Le transport est-il à ma charge ?	A l'exception des transports liés à l'urgence de soins (SAMU, Pompiers...), les transports en ambulance ou V.S.L, validés par un bon de transport établi par un médecin, sont pris en charge par la caisse d'assurance maladie du résident. Les autres transports sont considérés comme déplacement personnel et donc à la charge du résident.

QUESTIONS	REPONSES
Est-il possible de garder mes objets de valeur et mon argent dans ma chambre ?	Vous pouvez disposer librement de votre patrimoine, de vos revenus, de vos biens, effets et objets personnels. Cependant, la résidence ne disposant pas de coffre-fort, il vous est conseillé de ne pas garder plus de 20€ dans votre chambre.
LES ESPACES - LA SECURITE	
Comment est ma chambre ?	La chambre est votre espace privé, elle est individuelle. Toutefois, l'attribution d'une chambre n'a pas de caractère définitif. Un changement du lieu d'hébergement peut par exemple intervenir soit à votre demande pour convenances personnelles, si l'organisation et le fonctionnement de la résidence le permettent, soit à la demande du cadre de santé ou du médecin coordonnateur, si l'état de santé et/ou de dépendance du résident le nécessite. La résidence met à disposition : <i>un lit médicalisé à hauteur variable, un fauteuil, un chevet. Chaque chambre est équipée de voilage, d'un espace toilette comprenant lavabo, WC et douche.</i> La garde robe est à fournir par le résident. Il est possible et même souhaitable de la personnaliser en apportant de petits meubles, bibelots, tableaux, photos... ceci devant toutefois rester compatible avec la surface disponible.
Est-il possible d'avoir le téléphone et la télévision dans ma chambre ?	Oui, les chambres peuvent être équipées d'un téléphone avec ligne directe. Il suffit d'en faire la demande auprès de l'accueil de la résidence. Les appels sont facturés par la résidence chaque mois selon le tarif en vigueur. Une prise de télévision et l'installation générale permet l'accès à la TNT. Vous pouvez donc apporter votre téléviseur sous réserve que celui-ci ait moins de 10 ans ou qu'il ait subi une révision récente chez un technicien. La redevance due pour votre poste de télévision est à votre charge, si vous y êtes assujetti.
Qui entretient ma chambre ?	L'entretien de votre chambre (ménage, petits travaux de réparation) est assuré par le personnel de la résidence et, est donc compris dans le prix de journée.
S'il y a le feu, que faut-il faire ?	La résidence prend toutes mesures pour assurer la sécurité des résidents dans le respect de la liberté de chacun et de son droit légitime aux risques. Afin d'accroître la sécurité de tous, il est conseillé de lire attentivement les affichettes sur lesquelles sont notées les consignes en cas d'incendie. Il faut notamment rester calme, ne jamais prendre l'ascenseur, ne jamais revenir en arrière sans y avoir été invité et suivre les indications du personnel. Le personnel reçoit une information spécifique incendie, une fois par an, organisée par une société extérieure. Par mesure de sécurité, il est formellement interdit d'encombrer les issues de secours et de fumer dans les chambres et dans tout local non spécifiquement prévu à cet effet. Les plans d'évacuation sont affichés dans les couloirs des services. La commission de sécurité procède aux visites de conformités. Les installations électriques, ascenseur, chauffage font l'objet de maintenance régulière. Les normes de sécurité et d'hygiène sont en place. Les portes extérieures des bâtiments sont fermées à 18h00.

QUESTIONS	REponses
L'HOTELLERIE	
Qui confectionne les repas, quels sont les horaires et où sont-ils servis ?	Les repas sont préparés quotidiennement par les cuisiniers de la résidence. Le repas du midi est pris en salle de restaurant principale, sauf si l'état de santé du résident justifie qu'il soit pris dans l'unité de vie ou en chambre (avis médical du médecin coordonnateur et/ou du Cadre de Santé). Les horaires sont les suivants : - Petit déjeuner : à partir de 7h, le libre choix de l'horaire et du lieu est laissé au résident. - Déjeuner : à partir de 12h30 - Goûter : à partir de 15h30 - Dîner : à partir de 18h45 - Tisane : à partir de 22h Toutes les semaines, le menu est remis à chaque résident. La cuisine se réserve le droit de modifier le menu prévu en cas de circonstances exceptionnelles. Une commission de restauration se réunit chaque mois afin d'étudier les menus du mois à venir, elle est composée d'un cuisinier, de résidents, d'un représentant soignant, de la directrice, de l'animatrice et personnel administratif.
Ma famille peut-elle venir manger avec moi ?	Oui, votre famille, votre entourage peuvent à tout moment venir partager votre repas en prévenant 72 heures à l'avance et dans la limite des places disponibles dans la salle de restaurant. Le nombre d'invités ne peut excéder 8 personnes. Le prix du repas est fixé par le comité syndical et communiqué aux intéressés chaque année, dans l'avenant à ce contrat.
Est-il possible de conserver de la nourriture dans ma chambre ?	Oui, la chambre étant le domicile personnel du résident, vous pouvez y détenir vos propres provisions et boissons dans la mesure où elles sont consommées dans le respect de la vie collective et des prescriptions médicales éventuelles. vous devez veiller à la bonne conservation de ces denrées périssables.
Que me faut-il comme linge personnel et qui est chargé de son entretien ?	Le linge de maison (draps, linge de toilette,...) est fourni et entretenu par la résidence. L'entretien (lavage, séchage, repassage) de votre linge personnel peut être assuré par la résidence par un « prestataire extérieur », cela n'entraîne pas de coût supplémentaire, néanmoins le résident dégage la résidence de toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration de votre linge. Un trousseau est donné à titre indicatif mais doit bien sûr tenir compte de vos habitudes vestimentaires et de votre état de dépendance. Il vous appartient de gérer votre trousseau régulièrement (élimination du linge usagé ou de taille inadaptée par exemple).
LES SOINS Tous les intervenants, qu'ils soient salariés de la résidence, qu'ils exercent à titre libéral ou à titre bénévole sont soumis au secret professionnel.	
Comment se passent les soins ?	Vous avez le droit comme chaque résident au professionnalisme et à une attention constante du personnel, lequel fait tout son possible pour que vous trouviez bien-être et réconfort. Le personnel s'emploie à maintenir votre autonomie en vous aidant à accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne sans toutefois se substituer à vous.

QUESTIONS	REPOSES
	Le personnel frappe systématiquement à la porte avant de pénétrer dans votre chambre, et attend une réponse avant d'entrer à chaque fois que vous êtes en mesure de la donner.
Comment se passe l'accompagnement à la toilette ?	Une hygiène corporelle satisfaisante est nécessaire. afin de respecter votre intimité, les toilettes et les soins sont effectués avec la porte de la chambre ou de la salle de bains fermée, en dehors de la présence de visiteurs éventuels. les produits de toilette (savon, shampoing, eau de cologne....) ne sont pas fournis par la résidence. Il vous appartient donc de veiller à un approvisionnement régulier.
En cas de déclenchement canicule que se passe t-il ?	Un plan « canicule » actualisé chaque année en lien avec les instances départementales est mis en œuvre au profit des personnes âgées en cas de risques climatiques exceptionnels. Ce plan prévoit les conseils et les protocoles d'action en cas de forte chaleur. La résidence dispose de plusieurs espaces climatisés ou rafraîchis.
Le contrat de séjour parle de directives anticipées, qu'est ce que c'est ?	Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées indiquent les souhaits de la personne relatifs à sa fin de vie concernant les conditions de la limitation ou de l'arrêt de traitement. Elles sont révocables à tout moment. Leur durée de validité est de 3 ans et est renouvelable.
Est-il possible de circuler seul dans la résidence ?	Oui, la liberté d'aller et venir est un droit inaliénable fondamental de la personne humaine. Cette liberté s'interprète de manière extensive et prend avis sur les notions d'autonomie, de vie privée et de dignité de la personne. Le problème est donc d'arriver à concilier deux principes apparemment opposés, la liberté et la sécurité, au cas par cas, pour tendre vers un maximum de liberté avec un minimum de danger. La loi du 2 janvier 2002 a pour objectif de « passer de la protection de la personne fragile à la reconnaissance d'un usager citoyen ». C'est passer du principe de précaution au principe d'autonomie et au droit au risque. Ainsi le droit au risque doit être respecté et accepté par les équipes soignantes et les familles. Il s'agit de trouver « le meilleur compromis possible ». Dans le cadre de la prévention des risques de sortie des résidents désorientés à l'insu du personnel, la résidence s'est équipée d'un dispositif de sécurisation des résidents. Ce dispositif consiste en la pose d'un bracelet aux résidents uniquement sur prescription médicale. Le bracelet est utilisé quand aucune autre solution ne peut être apportée pour assurer la sécurité du résident.
Est-ce que systématiquement on va me mettre les barrières au lit ?	Non, la contention se caractérise par tous les moyens, méthodes, matériels qui empêchent ou limitent les capacités de mobilisation volontaire de tout ou une partie du corps dans le seul but d'obtenir de la sécurité pour une personne âgée (risque de chute, pas de maintien au fauteuil, agitation...) qui présente un comportement estimé dangereux pour lui ou mal adapté. La mise en place d'une contention fait suite à une réflexion de l'équipe pluridisciplinaire et une prescription médicale. La résidence s'engage à informer le résident et/ou sa famille ainsi qu'à rechercher un consentement de toutes les parties concernées. Des évaluations du bien fondé du maintien de la contention sont réalisées régulièrement.

QUESTIONS	REponses
Y a-t-il un projet de vie individualisé dans la résidence ?	Oui, Les soins s'articulent autour d'un projet de vie individualisé qui prend en compte : 1. L'état de dépendance du résident (selon la grille AGGIR), l'objectif de l'équipe est de favoriser le maintien de l'autonomie et la mise en valeur des acquis conservés de la personne âgée par une stimulation lors des actes de la vie quotidienne. 2. Le respect de la dignité et de l'intimité de la personne et donc le respect de l'accès privé de la chambre, domicile du résident. 3. Les besoins de vie sociale et affective du résident. À ce titre, l'équipe associe la famille qui peut apporter son aide au résident dans les actes de la vie quotidienne. 4. La prévention et le soulagement de la douleur qui est l'une des préoccupations de l'équipe qui s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour la soulager. Une évaluation régulière permet d'ajuster le traitement. 5. L'accompagnement du résident en fin de vie ainsi que sa famille. La famille peut bénéficier d'un accompagnement au moment et après le décès.
LA VIE SOCIALE Chaque résident est libre d'organiser sa journée comme bon lui semble, dans le respect toutefois de l'organisation du service.	
Si je suis témoin ou victime de maltraitance, que dois-je faire ?	Toute personne qui constate un acte portant atteinte à une autre personne doit en informer immédiatement le personnel de service. Les personnels ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur. La direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance. Chacun a également la possibilité de recourir à Allo maltraitance au n° de téléphone : 3977
Est-ce que je peux continuer à recevoir mon courrier ?	Oui, votre courrier sera remis chaque matin. Il est conseillé aux résidents de conserver leurs propres abonnements. Les résidents peuvent se faire aider pour l'ensemble de leurs lectures, ainsi que pour répondre au courrier. Le courrier affranchi à expédier est à remettre à l'accueil, la levée du courrier se fait vers 14h30. A son départ, le résident ou sa famille devra faire en sorte que son courrier soit acheminé vers une nouvelle adresse.
Y a-t-il des règles à respecter dans la résidence et quels sont mes droits ?	Oui, vous vous devez de : • Respecter les autres (personnels et résidents) dans l'esprit des valeurs communes développées au sein de l'établissement, • Ne pas tenir de propos, ni avoir une attitude qui peuvent porter atteinte moralement à l'honorabilité des autres résidents, • Observer une propreté corporelle (dans le respect des habitudes de vie) • Respecter le sommeil et la tranquillité des voisins, • Respecter le personnel • Respecter le matériel, tous dégâts ou dégradations volontaires dans la résidence ou le jardin seront réparés aux frais de ceux qui les auront commis.

QUESTIONS	REPONSES								
	Vous avez le droit : • À l'information, la communication (journaux, télévision...) • La liberté d'échanges, d'idées, d'opinions, de conscience et des pratiques religieuses, • D'aller et venir, • De préserver votre autonomie, • Aux soins, • Aux visites, aux relations familiales, • À la protection juridique • De conserver votre patrimoine, • Au respect de votre vie privée, des valeurs du projet de vie, • A la qualification des intervenants, • D'effectuer des activités, • D'accès au téléphone, • Au respect de votre dignité et à l'accompagnement de fin de vie								
Si je rencontre un problème , qu'est-il possible de faire et à qui dois-je le faire savoir ?	Au sein de la résidence : un questionnaire de satisfaction des résidents et de leurs familles est effectué tous les ans. la résidence s'engage également dans une démarche d'auto-évaluation de la qualité des prestations qu'elle délivre par une évaluation externe de sa qualité (tous les 5 ans). La direction se tient à la disposition des résidents et de leurs familles souhaitant faire entendre une remarque, soit par téléphone, soit au cours d'un rendez-vous au cours duquel le résident peut être accompagné de la personne de son choix. Tout incident, énoncé d'une plainte ou conflit, sera traité avec tout le soin exigé et donnera lieu à une réponse écrite si nécessaire. Si la situation le permet (confidentialité, règles de droit), une communication interne est faite aux acteurs de la résidence, afin que toutes les leçons utiles puissent être tirées du problème soulevé. Des personnes qualifiées sont nommées conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général, elles ont pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre les résidents et l'établissement. Noms et coordonnées des médiateurs pour le territoire valenciennois : <table border="0"> <tr> <td>Alain MASCLET</td><td>Marie-Ghislaine PARENT</td></tr> <tr> <td>03.27.24.68.71</td><td>03.27.29.13.50</td></tr> <tr> <td>06.08.53.28.03</td><td>06.25.83.64.19</td></tr> <tr> <td>Masclet.a@orange.fr</td><td>Mgparent59@aol.com</td></tr> </table>	Alain MASCLET	Marie-Ghislaine PARENT	03.27.24.68.71	03.27.29.13.50	06.08.53.28.03	06.25.83.64.19	Masclet.a@orange.fr	Mgparent59@aol.com
Alain MASCLET	Marie-Ghislaine PARENT								
03.27.24.68.71	03.27.29.13.50								
06.08.53.28.03	06.25.83.64.19								
Masclet.a@orange.fr	Mgparent59@aol.com								
Y at-il des animations dans la résidence et sont-elles payantes ?	Chaque résident est libre d'organiser sa journée comme bon lui semble. Les actions d'animation quotidiennement organisées par la résidence ne sont pas payantes. Chacun est invité à y participer. Le programme mensuel est affiché dans les différents services de la résidence. Des photographies sont régulièrement prises pour relater les activités et loisirs proposés. Elles sont diffusées dans la résidence, sur le site internet et parfois dans la presse. Il est précisé qu'en application de l'article 9 du code civil chaque citoyen a droit au respect de sa vie privée. De ce fait, tout résident peut s'opposer à la diffusion, sans son autorisation expresse de son image. Cette mention est alors								

QUESTIONS	REPONSES
	consignée dans le contrat de séjour lors de sa signature. Des bénévoles qui souhaiteraient participer à l'organisation d'activités d'animation doivent, avant d'intervenir dans la résidence, signer une « charte de bénévoles ».
Est-ce qu'il est possible de me faire coiffer dans la résidence ?	Plusieurs coiffeuses interviennent ponctuellement dans la résidence, leurs services sont à la charge du résident. Les noms et tarifs des coiffeuses sont affichés à l'entrée du salon de coiffure. Les rendez-vous peuvent être demandé auprès de l'accueil.
Est-il possible de fumer ou consommer de l'alcool dans la résidence ?	Selon le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est rappelé aux résidents et leur famille qu'il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de la résidence. D'autre part, vous êtes autorisés à consommer du tabac dans votre chambre, ou appartement, ces derniers étant considérés comme un espace privatif, toutefois, nous vous précisons qu'il n'est pas autorisé de fumer dans son lit. (délibération en date du 26/03/2007). le résident doit faire preuve de modération dans sa consommation d'alcool.
Est-ce que mes proches peuvent venir avec leur animal de compagnie ?	Pour des raisons d'hygiène et de sécurité au sein de la résidence, les animaux personnels (chat, chien...) ne sont pas admis. Cependant, l'entourage du résident peut lui rendre visite en compagnie d'un animal sans gêner les autres résidents.
Y a-t-il un conseil de la vie sociale dans la résidence?	Conformément au décret n°2004-287 du 25 mars 2004, un Conseil de Vie Sociale existe dans la résidence. C'est une instance d'expression des résidentes et de leurs familles. Le Conseil de Vie Sociale est consulté sur toutes les questions relatives à la vie de la résidence. <u>Sa composition :</u> - 2 représentants titulaires des résidents et 2 suppléants - 2 représentants titulaires des familles et 2 suppléants - 1 représentant titulaire des familles et 1 suppléant - 1 représentant de l'organisme gestionnaire et 1 suppléant <u>Son rôle :</u> Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la résidence notamment sur : - le règlement de fonctionnement - l'organisation intérieure et la vie quotidienne - les activités, l'animation socioculturelle, les services thérapeutiques - toutes mesures autres tendant à associer au fonctionnement les usagers, les familles et le personnel - l'ensemble des projets de travaux et d'équipement - la nature et le prix des services rendus dans la résidence - l'affectation des locaux collectifs - l'entretien des locaux. Le CVS se réunit au moins 3 fois par an.

QUESTIONS	REPONSES
Est-ce que je peux donner de l'argent au personnel de la résidence ?	Non, l'article L116-4 du CASF interdit à toute personne physique propriétaire, administrateurs ou employés d'un établissement ou service médico-social ainsi qu'aux bénévoles qui interviennent en leur sein et les associations auxquelles ces derniers adhèrent de recevoir de legs, de donations ou avantages financiers de toute nature, de la part d'une personne handicapée ou d'une personne âgée, accompagnée par cet établissement ou service. Les actes de ventes ou d'achats entre les résidents et le personnel sont également prohibés. Le résident peut exprimer sa satisfaction vis-à-vis du personnel par un mot gentil ou un sourire qui sont les plus belles des récompenses.
Les informations que je vous transmets sont-elles sécurisées ?	Les dossiers des résidents sont informatisés et ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). La résidence prend toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés. Toutes personnes justifiant de son identité a le droit d'obtenir les informations nominatives la concernant ainsi que leur communication.
Est-il possible de continuer à pratiquer ma religion au sein de la résidence ?	La liberté de conscience est un droit reconnu à tous. Les conditions de la pratique religieuse ou philosophique, y compris la visite de représentants des différentes confessions, sont facilitées aux résidents qui en font la demande. Les personnels et les résidents s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de la résidence. Pour information, un prêtre catholique célèbre un office chaque mois dans la résidence.
Est-il possible de continuer à exercer mes droits civiques ?	Oui, à chaque élection, la direction facilite la participation des résidents, vous avez la possibilité d'établir une procuration.
Y-a-t-il un accompagnement fin de vie ?	Oui, les moments de fin de vie font l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des appartenances confessionnelles et des convictions de la personne et de ses proches. la famille peut demander aide et conseils aux équipes.

Livret d'accueil de la résidence « Les Godenettes »

Conformément au code de l'action sociale et des familles et à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002
rénovant l'action sociale et médico-sociale

Pour tous renseignements

Le personnel administratif est à la disposition des résidents et du public

Du lundi au vendredi

De 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30

Et le samedi de 8h30 à 12h30

Vous pouvez également nous contacter au :

Tél : 03.27.20.09.40

Fax : 03.27.20.09.41

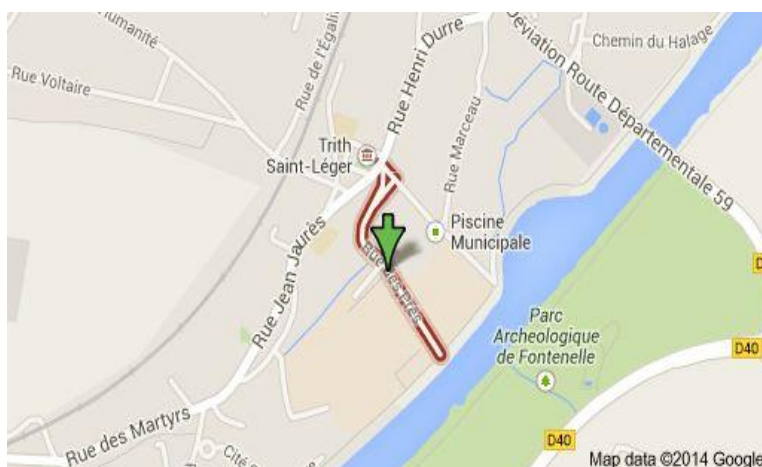
Email : accueil.godenettes@cdesages.com ou visiter notre site internet : www.cdesages.com

Par courrier : **Comité deS AGES du Pays Trithois**

1 rue Louis Lemoine- TRITH-SAINT-LEGER

BP 70355

59304 VALENCIENNES CEDEX



Ensemble, donnons plus de vie à leurs jours

Comité deS AGES du Pays Trithois « Les Godenettes »
1 Rue Louis Lemoine
BP N°70355
Trith Saint Léger
59304 VALENCIENNES CEDEX

Tél. : 03 27 20 09 40

Fax : 03 27 20 09 41

Mail : accueil.godenettes@cdesages.com

Site web : www.cdesages.com

Les valeurs de la résidence « Les Godenettes »

1. L'individualisation et la personnalisation du service qui demeurent inscrits dans le collectif

Personnalisation du service et complémentarité des services efforts.

2. La valorisation et la reconnaissance de l'individu

Connaissance des histoires de vie et développement de l'utilité sociale de chaque individu.

3. Le respect et la transmission des valeurs

S'inscrire dans l'histoire pour « ancrer » les projets futurs

Reconnaissance du travail fourni par les anciens

Transmission de l'expérience, des savoirs et des valeurs.

4. Le respect de l'individu

En termes de communication

Par l'adaptation de la structure à la personne

Dans le respect de son histoire, de ses valeurs

En respectant son intimité, en développant la notion de domicile individuel, même dans une structure collective.



5. L'accompagnement

Jusqu'au bout de la vie et chez soi

Dans les différentes étapes de la vie (être âgé, ce n'est pas être malade)

Dans un but de préservation de l'autonomie

Pour favoriser le sentiment d'utilité sociale

En laissant la place à la famille.

6. La convivialité

En développant la notion de « chez soi »

En préservant l'esprit « grande famille » qui fédère la Personne Agée, la famille et l'équipe.

7. Le plaisir

Partage par tous, Personnes Agées, Familles, Personnels

Lié à la notion de satisfaction

Développé grâce à un souci de confort, de bien être

Favorisé grâce à la liberté, liberté de désirer, de dire non, d'être maître de ses choix.



La résidence

La résidence « Les Godenettes » est un établissement public d'hébergement pour personne âgée dépendante de plus de 60 ans, sans condition de ressources.

La capacité d'accueil est de 65 résidents (60 hébergements permanents et 5 hébergements temporaires) entrant dans la catégorie des établissements sociaux et médico-sociaux tels que définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Elle est située au cœur de la ville de Trith Saint Léger, à proximité du centre-ville, à une centaine de mètres d'un arrêt de bus reliant la commune au Valenciennois. Créée en 2010, la résidence est intégrée dans la vie du quartier.

Elle est gérée par le Président du Comité deS Ages du Pays Trithois et les 4 vice-présidents. Leur rôle est d'assurer la gestion administrative, financière et technique de la résidence. Ils exécutent les décisions du Comité Syndical.

La résidence relève de la réglementation applicable aux établissements recevant du public de type J. A ce titre, elle bénéficie d'un avis favorable de la commission sécurité et d'accessibilité. La surveillance de la résidence est assurée 24h/24, notamment la nuit, par la présence systématique de deux soignants et de personnel technique d'astreinte.

L'organisation de la résidence



Les locaux

Le rez-de-chaussée « Le Castel des prés » accueille une unité de vie de 13 chambres.

La salle de restaurant pour l'ensemble des résidents, cette salle s'ouvre sur un porche couvert donnant sur le jardin intérieur, véritable lieu de calme et de ressourcement. L'architecture a été pensée afin de profiter au maximum du soleil et de protéger ce lieu des vents.

Le salon de coiffure, les bureaux administratifs et la cuisine.

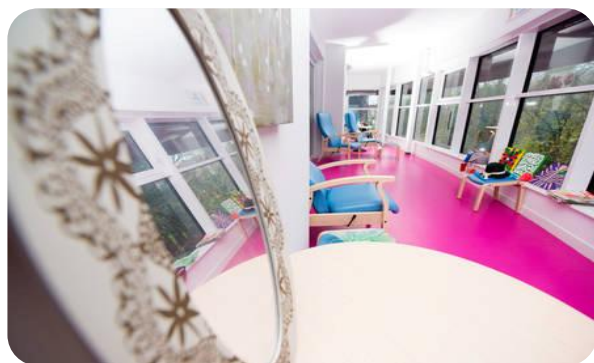
Le 1^{er} étage « La Tranquillité » et le 2^{ème} étage « Le Moulin » se composent chacun d'une unité de vie de 26 chambres réparties en deux ailes.

Des espaces détente, salon TV, repas et cuisine agrémentent les lieux de vie. La disposition des chambres a été pensée afin de favoriser la vue extérieure.



Il n'y a pas de lieu de vie spécifique à l'accueil des personnes présentant des troubles cognitifs, l'architecture facilite le sentiment d'appartenance dans l'unité, véritable « quartier de vie » où les personnes, mêmes perturbées et désorientées peuvent facilement poser leurs repères.

L'architecture permet une liberté de déambulation des résidents, elle offre un vaste lieu lumineux et coloré invitant au bien-être et à la sérénité. L'utilisation de ces couleurs permet d'éviter une approche médicamenteuse trop lourde pour les personnes souffrant de troubles du comportement liés à des maladies démentielles.



La chambre

Votre chambre est meublée avec le mobilier de la résidence, (un lit médicalisé à hauteur variable, un fauteuil avec repose-pied, un bureau et une chaise, un chevet, une kitchenette avec évier et réfrigérateur).

Toutefois, nous vous demandons d'apporter une garde-robe et de personnaliser votre environnement afin de vous y sentir au mieux, dans la limite de la surface et de l'accessibilité de la chambre.

Elle dispose également d'une salle d'eau indépendante, d'une prise télévision et d'un téléphone (les télécommunications sont facturées chaque fin de mois).

L'entretien de la chambre est assuré par le personnel de la résidence.

Vous pouvez, si vous le souhaitez, avoir la clé de la chambre, il vous suffit de le préciser sur le contrat de séjour.

La résidence ne disposant pas d'un coffre-fort, il est conseillé de ne pas garder plus de 20€ en espèces dans sa chambre.

Le linge

Le linge de maison (draps, serviettes de toilette, gants de toilette, ...) est fourni et entretenu par la résidence.

Il vous est demandé dès l'entrée, un trousseau de linge personnel dont l'inventaire est réalisé avec la résidence et la famille. L'entretien du linge personnel peut être pris en charge par la résidence (prestataire extérieur) si vous le souhaitez, cela n'entraîne pas de coût supplémentaire, néanmoins, le résident dégage la résidence de toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration du linge personnel par le prestataire extérieur.

Il est recommandé de disposer de linge personnel en quantité suffisante.

Le courrier

Le courrier est distribué chaque jour, sauf pendant le week-end. Le résident peut déposer son courrier à l'accueil, il sera relevé chaque jour, sauf le week-end.

La restauration

Les repas sont confectionnés par la cuisine de la résidence en liaison chaude. Les menus sont établis par une commission de restauration à laquelle participent notamment les résidents, le cuisinier, ...

Les repas sont servis aux heures suivantes :

- Petit-déjeuner : à la demande du résident, en chambre ou dans le lieu de vie
- Déjeuner : 12h30 servi en salle de restaurant
- Collation : 15h30-16h dans les unités de vie
- Dîner : 18h45 dans les unités de vie



Les repas festifs sont organisés en fonction des événements ou des saisons.

Si vous le souhaitez, vous pouvez inviter les personnes de votre choix à déjeuner, à la condition de réserver auprès de l'accueil au moins 72 h à l'avance. Les repas des invités relèvent d'une facturation particulière dont les prix sont consultables sur le site internet ou sur l'annexe au prix de journée du contrat de séjour. Une salle à manger privée peut être mise à votre disposition sur simple demande.

Votre bien être

Cultes

Vous exercez librement le culte de votre choix. Une fois par mois, un office de culte catholique est célébré. Vous pouvez recevoir également la visite du ministre de culte de votre choix.

Salon de coiffure

Des coiffeuses peuvent intervenir dans la résidence, le montant de la prestation est à la charge du résident. Une convention a été signée afin de proposer au résident un tarif préférentiel.

Vos loisirs



L'animation est un soin, le soin est une animation, c'est pourquoi elle est intégrée dans la démarche d'accompagnement personnalisée. Elle s'organise selon deux principes :

- En collectif, activités de groupe, sorties, rencontres intergénérationnelles...

Ces animations sont organisées par l'animatrice de l'établissement en collaboration avec le personnel soignant.

- Individuelles, ces animations seront proposées par le personnel de la résidence en lien avec l'animatrice.

Le programme d'animation est téléchargeable sur notre site internet www.cdesages.com

Des sorties, ballades, sont régulièrement prévues, notamment lors des beaux jours.

Votre santé

Au sein de chaque lieu de vie, les équipes soignantes, sous la responsabilité du Cadre de santé, assurent vos soins et vous aide à l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne.

Selon votre bilan d'autonomie, le psychologue, l'ergothérapeute, la psychomotricienne, vous accompagne pour préserver au mieux vos acquis.

Les produits de toilette (shampooing, gel douche, savonnette,...) sont à votre charge, vous devrez en assurer la fourniture régulière au cours de son séjour. Les produits d'incontinence, le cas échéant, sont pris en charge par la résidence.

Les infirmières assurent le suivi des visites des médecins et des prescriptions médicales. Les soins infirmiers sont entièrement assumés par le service infirmier de la résidence et sécurisé par une astreinte la nuit. En cas d'urgence médicale, le médecin traitant désigné par le résident est contacté en priorité. S'il n'est pas joignable, la résidence prévient les services d'urgences appropriés.

Le médecin coordonnateur est chargé de la coordination des soins au sein de l'établissement avec les médecins libéraux dont le résident conserve le libre-choix. Une convention de partenariat avec l'établissement sera par ailleurs signée avec le médecin.

Concernant les médicaments, la prescription est individuelle, (remboursement par la sécurité sociale et la mutuelle). Cependant pour les médicaments et produits non remboursés, une facture de la pharmacie vous sera adressée par celle-ci.



Le résident a le libre-choix des intervenants paramédicaux qui lui sont nécessaires (kinésithérapeute, orthophoniste, dentiste,...) ainsi que du pharmacien. Ces choix sont inscrits dans le contrat de séjour mais peuvent être modifiés à tout moment.

Votre admission

La demande d'admission doit être adressée auprès de la direction de la résidence. Elle sera examinée conjointement par le médecin coordonnateur et le cadre de santé, après avis éventuel du médecin traitant.

Une visite de pré-admission en présence de la personne âgée, d'un ou plusieurs membres de sa famille, du médecin coordonnateur et du cadre de santé sera programmée.

L'admission est ensuite prononcée par la directrice après la constitution du dossier administratif comprenant :

- les pièces d'identités (livret de famille, carte d'identité, extrait acte de naissance, ...)
- la carte d'immatriculation à une caisse d'assurance maladie et adhérent à un organisme mutualiste le cas échéant,

- les justificatifs des ressources (avis d'imposition, titre de pensions, APA, Allocation logement, aide sociale)
- une attestation d'assurance responsabilité civile
- le contrat de séjour et le règlement de fonctionnement signés
- le dossier d'accompagnement gériatrique
- l'IBAN (RIB/RIP)
- le chèque de dépôt de garantie.

Les tarifs et les aides financières

Le tarif des prestations comporte un tarif hébergement, un tarif dépendance et un tarif soins :

Le tarif hébergement comprend les services liés à la location de la chambre, à la restauration, à l'entretien des locaux ... Ce tarif est à la charge du résident. Toutefois, en cas de difficultés financières, il peut être pris en charge par **l'aide sociale** du département sous conditions de ressources, la résidence étant habilitée à percevoir l'aide sociale. Le tarif hébergement est le même pour tous les résidents mais peut être diminué, le cas échéant par le montant de **l'aide personnalisée au logement**.

Le tarif dépendance couvre les prestations d'accompagnement, d'aide, de surveillance, nécessaires à l'accomplissement des actes de la vie courante en cas de perte d'autonomie. Il est calculé en fonction du niveau de dépendance de la personne âgée (GIR) qui est réévalué chaque année. Il peut être pris en charge par le Conseil Départemental dans le cadre de **l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)**. Une participation (ticket modérateur) reste à la charge du résident, elle correspond au tarif GIR 5/6 de la résidence qui est révisé chaque année.

Le tarif soins couvre les dépenses liées à la médicalisation de la résidence, comme les équipements médicaux, la présence des infirmières, aides soignantes, ... il est entièrement pris en charge par l'assurance maladie.

La tarification journalière applicable au 1^{er} juin 2015 est la suivante :

Tarif hébergement : 61.26€

Tarif dépendance :

GIR 1/2 : 20.38€

GIR 3/4 : 12.93€

GIR 5/6 : 5.50€



Respect de la vie privée et de la dignité

Une attitude générale de respect impliquant réserve et discrétion s'applique à chaque agent, tout corps de métier confondu et à tout moment.

Le résident est respecté dans :

- **Son intimité et sa dignité** : Les soins apportés au résident sont effectués dans la chambre porte close. Chaque membre du personnel, amené à rendre visite à un résident pour quelques raisons que ce soient, s'annonce en frappant à la porte de la chambre.
- **Sa vie privée** : le personnel est tenu au secret professionnel et ne doit divulguer aucune information.
- **Sa liberté d'opinion et d'expression** : la liberté et le mode de vie sont respectés, sous réserve de conditions acceptables et sécuritaires pour le résident.

Le code de la santé publique prévoit que toute personne majeure peut désigner « **une personne de confiance** » qui sera consultée au cas où le résident ne pourrait plus exprimer sa volonté.

Le principe de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie et de la Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante doit être respecté (Chartes en annexe).

Règles de confidentialité

La résidence s'engage auprès des résidents à la confidentialité des informations recueillies afin de mettre en œuvre son séjour. L'ensemble du personnel est tenu au secret professionnel.

Certaines informations dites « confidentielles » sont cependant échangées entre les professionnels dans le cadre du secret partagé, afin de développer un accompagnement de qualité.

De plus, dans le cadre de la loi « informatique et libertés » du 06/01/1978, les données collectées sur les résidents sont exclusivement destinées à la résidence. La loi garantit d'ailleurs un droit d'accès et de rectification de ces informations.

Promotion de la bientraitance

L'équipe encadrante et les professionnels de la résidence sont actifs au quotidien dans le but de développer une culture bienveillante. C'est une démarche à la fois collective et individuelle, elle repose sur une remise en question constante des pratiques et de l'organisation. Elle vise un accompagnement bientraitant de la personne âgée et de sa famille afin de répondre au mieux à leurs attentes, leurs besoins dans le respect de leurs droits et libertés.



Visites, sorties

Les résidents peuvent recevoir librement leur famille et amis, au cours de la journée. Cependant pour des raisons de sécurité, les portes de la résidence sont fermées du lundi au samedi à partir de 18h30 et le dimanche toute la journée.

Les résidents peuvent sortir de la résidence avec leur famille qui aura préalablement prévenue l'équipe, du départ et du retour de la personne.

Une clé pour accéder librement à la résidence peut être mise à disposition en contrepartie d'un dépôt de garantie de **15.24€**.

Le Conseil de la Vie Sociale

Le Conseil de la Vie Sociale est une instance consultative composée de représentants des résidents, des familles, du personnel et de l'organisme gestionnaire. Il donne un avis et fait des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement. Son rôle et ses représentants vous sont présentés en détails dans le contrat de séjour.

Vos interlocuteurs

Au sein de la résidence :

Monsieur Christien VALETTE, Directeur Général des Services du Comité deS AGES du Pays Trithois,
Madame Peggy FREUZE, Directrice,
Madame Emeline FILLEUR-DUPUIS, médecin coordonnateur,
Madame Estelle BERNARD, Cadre de santé

A l'extérieur de la résidence :

Vous, ou votre représentant légal pouvez faire appel, en vue de vous aider à faire valoir vos droits, à une personne qualifiée que vous choisirez parmi une liste établie par le représentant de l'Etat dans le Département et le Président du Conseil Départemental.

Personnes qualifiées pour le territoire du Valenciennois :

Mr Alain MASCLLET
Tel : 03.27.24.68.71
Tel : 06.08.53.28.03
mascllet.a@orange.fr

Mme Marie-Ghislaine PARENT
Tel : 03.27.29.13.50
Tel : 06.25.83.64.19
[mgparent59@aol.com](mailto:mgpparent59@aol.com)

Numéros utiles

- ARS Nord-Pas-de-Calais (Agence Régionale de Santé)

Tel : 03.62.72.77.77
Fax : 03.62.72.88.75
Mail : ars-npdc-signal@ars.sante.fr

- Conseil Général du Nord Tél : 03.59.73.59.59

- ALMA (Allo Maltraitance des Personnes Agées) : 39.77

